

**ANNEXE 1 : GUIDE INTERACTIF DES DISPOSITIONS
IMMEDIATEMENT APPLICABLES**

de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

Légende : Les articles modifiés apparaissent [en bleu](#), ceux nouvellement créés apparaissent [en rouges](#), ceux abrogés apparaissent barrés ;
 Cliquer sur un article (modifié, créé ou abrogé) conduit au tableau comparatif de la disposition concernée, avant et après la loi (tableau à partir de la p. 6) ;
 Cliquer sur « TRAMES » (dernière colonne) conduit aux trames disponibles sur Wikipéna! de la DACG ;
 Cliquer sur les articles [en vert](#) conduit à l'article mis à jour sur Légifrance.

1. Les dispositions de droit pénal

<i>Thème</i>	<i>Mesure</i>	<i>Articles et hyperliens vers les tableaux « avant-après »</i>	<i>Trames disponibles</i>
Nouvelles infractions	Appartenance à une organisation criminelle	Art. 450-1-1 du CP	
	Violation de l'arrêté de fermeture administrative d'un local commercial ou d'un établissement ouvert au public	Art. L. 333-3 du CSI	
	Délict de violation de l'arrêté de paraître sur un point de deal	Art. L. 22-11-1 du CSI	
	Incitation de mineurs au trafic de stupéfiants ou aux activités facilitant le trafic de stupéfiants en ligne	Art. 227-18-2 du CP	
	Intrusion sur le domaine pénitentiaire	Art. 434-35-1 du CP	
	Communication illicite avec l'extérieur d'un établissement pénitentiaire	Art. 434-35 du CP	
	Violation habituelle d'obligation, pour une autorité portuaire, de collecter et transmettre certaines données d'identification de navires de plaisance	Art. L. 232-9 du CSI	
	Utilisation d'un drone au-dessus d'une installation portuaire	Art. L 5336-10-5 du CDT	
Infractions existantes modifiées	Élargissement de la présomption de blanchiment aux opérations effectuées au moyen de crypto-actifs anonymes ou par l'intermédiaire d'un mixeur	Art. 324-1-1 du CP	
Nouvelles circonstances aggravantes	Association de malfaiteurs criminelle pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité ou commis en bande organisée	Art. 450-1 du CP	
	Trafic de stupéfiants par un majeur avec l'aide d'un mineur	Art. 222-37-1 du CP	
Peines	Exception au principe de non cumul des peines	Art. 132-6-1 du CP	TRAMES
	Peine complémentaire d'interdiction de paraître dans un aéronef, un bateau, un aéroport ou un port	Art. 222-44-2 du CP	

	Peine de confiscation obligatoire des biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier de l'origine en cas de condamnation pour non justification de ressources	Art. 321-6 du CP	
	Augmentation du montant de l'amende encourue pour blanchiment de trafic de stupéfiants	Art. 222-38 du CP	
	Augmentation des peines applicables au délit d'administration de plateforme en ligne	Art. 323-3-2 du CP	
	Interdiction du territoire français obligatoire pour les étrangers condamnés pour trafic de stupéfiants	Art. 131-30-3 du CP	

2. Les dispositions de procédure pénale

<i>Thème</i>	<i>Mesure</i>	<i>Articles et hyperliens vers les tableaux « avant-après »</i>	<i>Trames disponibles</i>
Pouvoirs des enquêteurs	Précisions sur l'utilisation de l'hyper-trucage par les enquêteurs	Art. 230-46 du CPP Art. 706-81 du CPP Art. 706-86 du CPP Art. 67 bis, 67 bis 1 A, 67 bis 1 du C. douanes	
	Définition négative de la notion d'incitation à la commission d'une infraction	Art. 230-46 du CPP Art. 706-80-2 du CPP Art. 706-81 du CPP Art. 706-106 du CPP Art. 67 bis, 67 bis 1 A, 67 bis 1, 67 bis 4 du C. douanes	
	Élargissement des rôles susceptibles d'être endossés par un agent infiltré	Art. 706-81 du CPP Art. 67 bis du C. douanes	
	Extension du dispositif du coup d'achat en matière de trafic de stupéfiants	Art. 706-32 du CPP	
Techniques spéciales d'enquête	Captation à distance	Art. 706-96 du CPP Art. 706-99 du CPP Article 706-100 du CPP	TRAMES

	Dossier coffre	Art. 194 du CPP Art. 706-102-3 du CPP Art. 706-104 du CPP Art. 706-104-1 du CPP	TRAMES
	Autorisation d'introduction dans un lieu privé pour mettre en place un <i>IMSI catcher</i>	Art. 706-95-20 du CPP	TRAMES
	Extension du régime dérogatoire applicable à la criminalité organisée aux infractions les plus graves d'atteintes à la probité	Art. 706-1-1 du CPP Art. 706-73 du CPP Art. 706-73-1 du CPP Art. 445-2-2 du CPP	
Garde à vue	Hyper-prolongation de la garde-à-vue d'une personne transportant des produits stupéfiants <i>in corpore</i>	Art. 706-88-2 du CPP	TRAMES
Mesures administratives ou avant jugement	Extension de la liste des bénéficiaires pouvant se voir affecter un bien à titre gratuit avant jugement	Art. 41-5 du CPP Art. 99-2 du CPP	
	Extension au narcotrafic du dispositif de gel administratif des avoirs terroristes	Art. L. 562-2-2 du CME	
	Immobilisation des véhicules impliqués dans une infraction	Art. L. 325-1-2 du C. route	
Régime des nullités	Fermeture d'un local commercial ou d'un établissement ouvert au public en raison de la commission d'infractions de trafic de stupéfiants	Art. 706-33 du CPP Art. 333-2 du CSI	
	Exclusion de la possibilité pour les parties de désigner leur avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception	Art. 115 du CPP	
Contentieux de la détention provisoire	Convocation orale en cas de renvoi à une audience ultérieure devant la chambre de l'instruction	Art. 197 du CPP	
	Alignement des délais des délits de l'article 706-73 du code de procédure pénale sur ceux prévus en matière terroriste	Art. 145-1-1 du CPP	
	Suppression de la demande de mise en liberté par lettre avec avis de réception	Art. 148-6 du CPP	
	Augmentation des délais pour statuer sur les demandes de mise en liberté	Art. 148-1-1 du CPP Art. 148-2 du CPP	
	Irrecevabilité d'une demande de mise en liberté en appel tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel précédent	Art. 148 du CPP	
	Possibilité de saisine directe de la chambre de l'instruction si la personne détenue en détention provisoire n'a pas été entendue depuis plus de six mois	Art. 148-4 du CPP	
	Allongement de la durée de maintien en détention en cas de référé détention	Art. 148-1-1 du CPP	
Ajout de la notion de « <i>particulière dangerosité</i> » aux motifs permettant de recourir à la visioconférence en matière de détention provisoire (pour les infractions relevant de l'article 706-73 du CPP) sans l'accord de la personne détenue	Art. 706-71 du CPP		

Divers	Extension de la durée de conservation des données à caractère personnel dans les logiciels de rapprochement judiciaire	Art. 230-22 du CPP	
	Extension de la compétence extraterritoriale maritime des juridictions françaises	Art 1^{er} et 5 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994	
	Renseignarisation des procédures judiciaires en matière de criminalité organisée	Art. 706-105-1 du CPP	
	Renforcement de la protection des témoins et victimes	Art. 706-40-1 du CPP Titre XXI du Livre IV Art. 706-57 du CPP Art. 706-58 du CPP Art. 706-61 du CPP Art. 706-62-1 du CPP Art. 706-62-2 du CPP	
	Information systématique des employeurs publics par le procureur de la République en cas de décisions judiciaires concernant un de leurs agents	Art. 11-2-1 du CPP	

3. Les dispositions du code des douanes

<i>Mesure</i>	<i>Articles et hyperliens vers les tableaux « avant-après »</i>	<i>Trames disponibles</i>
Saisie sur compte bancaire ou d'actifs numériques au cours d'une enquête douanière	Art. 323-12 du c. douanes	
Perquisitions et visites domiciliaires par les douanes en dehors des heures légales pour la criminalité organisée	Art. 64-1 à 64-5 du c. douanes	
Co-saisine des agents des douanes par le juge d'instruction	Art. 344-5 du c. douanes	
Extension des pouvoirs des douanes	Art. 67 bis 6 et 67 bis 7 du c. douanes	

ARTICLES DU CODE PÉNAL CRÉÉS, MODIFIÉS OU ABROGÉS

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p>Art. 131-30-3 – Sans préjudice de l'article 131-30-2, l'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-34 à 222-38.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>
	<p>Art. 132-6-1. – Par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, lorsque l'auteur a commis une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-73-1 alors qu'il était détenu, les peines prononcées pour cette infraction se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour l'infraction en raison de laquelle il était détenu.</p> <p>La dernière juridiction appelée à statuer sur l'une des infractions commises en concours peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas faire application du présent article.</p>
	<p>Art. 227-18-2. – Le fait de publier, sur une plateforme en ligne ou sur un service de réseaux sociaux en ligne, définis respectivement aux 4 et 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, un contenu accessible aux mineurs proposant aux utilisateurs de transporter, de détenir, d'offrir ou de céder des stupéfiants ou de se rendre complice de tels actes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p>
	<p>Art. 222-37-1. – Lorsque les infractions prévues aux articles 222-35 à 222-37 sont commises par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance, directe ou indirecte, d'un mineur pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou la vente de stupéfiants, les peines privatives de liberté encourues sont portées à :</p> <p>1° Quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;</p> <p>2° Trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p> <p>3° La réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle.</p> <p>L'aide ou l'assistance d'un mineur peut être caractérisée par tout acte de sollicitation, d'incitation ou d'organisation ayant pour effet d'intégrer un mineur dans un réseau de trafic de stupéfiants, que cette participation soit volontaire ou contrainte.</p>
<p>Art. 222-38 – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 222-38. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié totalité de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.</p> <p>(...)</p>

	<p>Art. 222-44-2. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° Lorsque l'infraction a été commise dans un aéronef réalisant un vol commercial ou dans une embarcation maritime, l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de prendre place dans tout aéronef réalisant un vol commercial et dans toute embarcation maritime au départ et à destination d'aéroports et de ports dont la liste est fixée par la juridiction ;</p> <p>2° Lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport ou dans un port, l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans les aéroports et dans les ports dont la liste est fixée par la juridiction.</p> <p>Les interdictions prévues aux 1° et 2° du présent article peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p> <p>Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation par le condamné des interdictions prévues aux 1° et 2° du présent article.</p>
<p>Art. 321-6 – Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.</p>	<p>Art. 321-6. – Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.</p> <p>Sous réserve du treizième alinéa de l'article 131-21 et des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier de l'origine et qui, pour ce motif, a été condamné en application du présent article est obligatoire. Cette confiscation n'a pas à être motivée. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie des biens mentionnés au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>
<p>Art. 323-3-2 - I. – Le fait, pour une personne dont l'activité consiste à fournir un service de plateforme en ligne mentionné au 4 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui restreint l'accès à ce service aux personnes utilisant des techniques d'anonymisation des connexions ou qui ne respecte pas les obligations mentionnées au V du même article 6, de permettre sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites est puni de cinq d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p>	<p>Art. 323-3-2 - I. – Le fait, pour une personne dont l'activité consiste à fournir un service de plateforme en ligne mentionné au 4 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui restreint l'accès à ce service aux personnes utilisant des techniques d'anonymisation des connexions ou qui ne respecte pas les obligations mentionnées au V du même article 6 ou celles mentionnées aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), de permettre sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites est puni de cinq d'emprisonnement et de 150 000 euros sept ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende.</p>

<p>II. – Est puni des peines prévues au I du présent article le fait de proposer, par l'intermédiaire d'un fournisseur de plateformes en ligne ou au soutien de transactions qu'elles permettent, des prestations d'intermédiation ou de séquestre qui ont pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter les opérations mentionnées au même I.</p> <p>III. – Les infractions prévues aux I et II sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.</p> <p>(...)</p>	<p>II. – Est puni des peines prévues au I du présent article le fait de proposer, par l'intermédiaire d'un fournisseur de plateformes en ligne ou au soutien de transactions qu'elles permettent, des prestations d'intermédiation ou de séquestre qui ont pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter les opérations mentionnées au même I.</p> <p>III. – Les infractions prévues aux I et II sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros un million d'euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 324-1-1. – Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.</p>	<p><u>Art. 324-1-1.</u> – Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.</p> <p>Cette présomption s'applique à toute opération effectuée, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs.</p>
<p>Art. 434-35. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des dispositions des articles L. 345-1 à L. 345-6 du code pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.</p> <p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.</p>	<p><u>Art. 434-35.</u> – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des dispositions des articles L. 345-1 à L. 345-6 du code pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.</p> <p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.</p> <p>Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux personnes détenues qui communiquent avec une personne située à l'extérieur de l'établissement, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles L. 345-1 à L. 345-6 du code pénitentiaire et est réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.</p>
<p>Art. 434-35-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.</p>	<p><u>Art. 434-35-1.</u> – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire, sans motif légitime, dans le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire.</p>

	<p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, dans les mêmes conditions, de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte.</p>
<p>Art. 450-1. – Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>	<p><u>Art. 450-1.</u> – Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque les infractions préparées sont des crimes autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>
	<p><u>Art. 450-1-1.</u> – Constitue une organisation criminelle toute association de malfaiteurs prenant la forme d'une organisation structurée entre ses membres et préparant un ou plusieurs crimes et, le cas échéant, un ou plusieurs délits mentionnés aux 1° à 10°, 12° à 14° et 17° de l'article 706-73 du code de procédure pénale.</p> <p>Le fait de concourir sciemment et de façon fréquente ou importante à l'organisation ou au fonctionnement d'une organisation criminelle, indépendamment de la préparation d'une infraction particulière, est puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.</p>

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CRÉÉS, MODIFIÉS OU ABROGÉS

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p>Art. 11-2-1. – Par dérogation au I de l'article 11-2, le ministère public informe sans délai par écrit l'administration, toute personne morale chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel des décisions mentionnées aux 1° à 3° du même I concernant une personne qu'il emploie lorsque ces décisions sont relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.</p> <p>Les II à V de l'article 11-2 sont applicables.</p>
<p>Art. 41-5. – Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.</p> <p>Le procureur de la République peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ou entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de sa valeur économique ou lorsque l'entretien du bien requiert une expertise particulière. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4,177,212 et 484.</p> <p>Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, aux services de l'administration pénitentiaire, aux établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4,177,212 et 484.</p>	<p>Art. 41-5. – Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.</p> <p>Le procureur de la République peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ou entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de sa valeur économique ou lorsque l'entretien du bien requiert une expertise particulière. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4,177,212 et 484.</p> <p>Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, aux formations de la marine nationale, aux services de l'administration pénitentiaire, aux établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4,177,212 et 484.</p>

<p>Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p> <p>Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par lui afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.</p> <p>Les décisions de saisie sont communiquées par tout moyen à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p> <p>Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par lui afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.</p> <p>Les décisions de saisie sont communiquées par tout moyen à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Art. 99-2. – Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.</p> <p>Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ou entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de sa valeur économique ou lorsque l'entretien du bien requiert une expertise particulière. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4, 177, 212 et 484.</p> <p>Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, aux services de l'administration pénitentiaire, aux établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement,</p>	<p>Art. 99-2. – Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.</p> <p>Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ou entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de sa valeur économique ou lorsque l'entretien du bien requiert une expertise particulière. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4, 177, 212 et 484.</p> <p>Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, aux formations de la marine nationale aux services de l'administration pénitentiaire, aux établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par</p>

<p>ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4, 177, 212 et 484.</p> <p>Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p> <p>Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer au premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99. Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application du quatrième alinéa du présent article, de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision peut être déferée dans un délai de vingt-quatre heures devant le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par lui, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.</p> <p>Les décisions de saisie sont communiquées par tout moyen à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4, 177, 212 et 484.</p> <p>Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p> <p>Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer au premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99. Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application du quatrième alinéa du présent article, de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision peut être déferée dans un délai de vingt-quatre heures devant le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par lui, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.</p> <p>Les décisions de saisie sont communiquées par tout moyen à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Art. 115. – Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi.</p> <p>Sauf lorsqu'il s'agit de la première désignation d'un avocat par une partie ou lorsque la désignation intervient au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, le choix effectué par les parties en application de l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction. La déclaration doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la partie concernée. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. La déclaration au greffier peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 115. – Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi.</p> <p>Sauf lorsqu'il s'agit de la première désignation d'un avocat par une partie ou lorsque la désignation intervient au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, le choix effectué par les parties en application de l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction. La déclaration doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la partie concernée. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Sauf lorsque la personne est mise en examen pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-94, la déclaration au greffier peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>(...)</p>
	<p>Art. 145-1-1. – Par dérogation à l'article 145-1, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi que pour celle des délits prévus aux articles 222-37, 225-5, 312-1 et 450-1 du code pénal.</p>

	<p>À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée dans les conditions prévues à l'article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114 et la personne détenue ayant été avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 145-1 est applicable.</p> <p>Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an.</p>
<p>Art. 148. – En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article 147. Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa du présent article, sur une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit sans qu'elle soit constatée par ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.</p> <p>Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.</p> <p>La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p> <p>Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de la République.</p>	<p><u>Art. 148.</u> – En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article 147. Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa du présent article, sur une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit sans qu'elle soit constatée par ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.</p> <p>Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les dix cinq dix jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de cinq cinq trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique. À peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel de la décision de rejet d'une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit jusqu'à la date de la décision rendue par la chambre de l'instruction.</p> <p>La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p> <p>Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans un délai de trente un délai de trente les vingt jours à compter de la réception de la demande de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de la République.</p>

<p>Art. 148-1-1. – Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat. Pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté et cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention, conformément aux dispositions de l'article 187-3 ; l'appel et le référé-détention sont mentionnés sur l'ordonnance. La personne mise en examen et son avocat en sont avisés en même temps que leur est notifiée l'ordonnance, qui ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue tant que n'est pas intervenue la décision du premier président de la cour d'appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l'instruction. La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel. Faute pour le procureur de la République d'avoir formé un référé-détention, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci, revêtue d'une mention du greffier indiquant l'absence de référé-détention, est adressée au chef d'établissement pénitentiaire et la personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.</p> <p>Si le procureur de la République, ayant pris des réquisitions de maintien en détention, estime néanmoins ne pas avoir à s'opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, et sans préjudice de son droit de former ultérieurement appel dans le délai prévu par l'article 185, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. La personne est alors mise en liberté, si elle n'est pas détenue pour une autre cause.</p>	<p>Art. 148-1-1. – Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat. Pendant un délai de quatre huit heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté et cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention, conformément aux dispositions de l'article 187-3 ; l'appel et le référé-détention sont mentionnés sur l'ordonnance. La personne mise en examen et son avocat en sont avisés en même temps que leur est notifiée l'ordonnance, qui ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue tant que n'est pas intervenue la décision du premier président de la cour d'appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l'instruction. La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel. Faute pour le procureur de la République d'avoir formé un référé-détention, dans un délai de quatre huit heures à compter de la notification de l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci, revêtue d'une mention du greffier indiquant l'absence de référé-détention, est adressée au chef d'établissement pénitentiaire et la personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.</p> <p>Si le procureur de la République, ayant pris des réquisitions de maintien en détention, estime néanmoins ne pas avoir à s'opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, et sans préjudice de son droit de former ultérieurement appel dans le délai prévu par l'article 185, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. La personne est alors mise en liberté, si elle n'est pas détenue pour une autre cause.</p>
<p>Art. 148-2. – Toute juridiction appelée à statuer, en application de l'article 148-1, sur une demande de mise en liberté se prononce après avoir entendu le ministère public, le prévenu, auquel est préalablement notifié son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés, ou son avocat. Si le prévenu a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas de demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle du prévenu par une décision motivée, qui n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans les dix jours ou les vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie statue dans les deux mois de la demande. Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre mois de la demande.</p> <p>Toutefois, lorsque, au jour de la réception de la demande, il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, les délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article ne commencent à courir qu'à</p>	<p>Art. 148-2. – Toute juridiction appelée à statuer, en application de l'article 148-1, sur une demande de mise en liberté se prononce après avoir entendu le ministère public, le prévenu, auquel est préalablement notifié son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés, ou son avocat. Si le prévenu a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas de demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle du prévenu par une décision motivée, qui n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans un délai de dix jours ou de vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie statue dans les deux mois de la demande. Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre mois de la demande.</p> <p>Toutefois, lorsque, au jour de la réception de la demande, il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, les délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article ne commencent à courir qu'à</p>

<p>compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Faute de décision à l'expiration des délais, il est mis fin à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, étant d'office remis en liberté, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans les délais prévus au présent article.</p> <p>La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.</p>	<p>compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Faute de décision à l'expiration des délais, il est mis fin à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, étant d'office remis en liberté, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans les délais prévus au présent article.</p> <p>La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt trente jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.</p>
<p>Art. 148-4. – A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, la personne détenue ou son avocat peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre de l'instruction qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa).</p>	<p><u>Art. 148-4.</u> – A l'expiration d'un délai de six quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, la personne détenue ou son avocat peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre de l'instruction qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa).</p>
<p>Art. 148-6. – Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1.</p> <p>Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.</p> <p>Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p><u>Art. 148-6.</u> – Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1.</p> <p>Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.</p> <p>Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
<p>Art. 194. – Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, avant-dernier alinéa, la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction.</p> <p>Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.</p> <p>En matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.</p>	<p><u>Art. 194.</u> – Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, 167, avant-dernier alinéa, ou 706-104 ou 167, avant-dernier alinéa, la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction.</p> <p>Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.</p> <p>En matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.</p>

<p>Art. 197. – Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.</p> <p>Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience. (...)</p>	<p><u>Art. 197.</u> – Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un arrêt de la chambre de l'instruction renvoie l'examen de l'affaire à une nouvelle date, le procureur général est dispensé de notification aux parties et aux avocats qui étaient présents lors du prononcé de l'arrêt.</p> <p>Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée ou, lorsqu'il en est dispensé, du prononcé de l'arrêt ordonnant le renvoi de l'examen de l'affaire et celle de l'audience. (...)</p>
<p>Art. 230-22. – Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations mentionnées au 1° de l'article 230-20 sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans.</p> <p>Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 2° du même article sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.</p>	<p><u>Art. 230-22.</u> – Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations mentionnées au 1° de l'article 230-20 sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans.</p> <p>Par dérogation, si les enquêtes et investigations mentionnées au même 1° portant sur une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 à 706-74 se poursuivent après l'expiration du délai de trois ans prévu au premier alinéa du présent article, les données à caractère personnel éventuellement révélées par ces enquêtes et investigations peuvent être conservées jusqu'à la clôture de l'enquête, sur décision du magistrat saisi de l'enquête ou chargé de l'instruction. La décision de prolongation est valable pour deux ans et est renouvelable jusqu'à la clôture de l'enquête.</p> <p>Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 2° du même article de l'article 230-20 sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.</p>
<p>Art. 230-46. – Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>(...)</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation prévue aux 3° et 4°, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.</p>	<p><u>Art. 230-46.</u> – Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>(...)</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation prévue aux 3° et 4°, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ayant déterminé la commission de ces infractions. Ne constituent pas une</p>

<p>(...)</p>	<p>incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. (...)</p>
	<p>Art. 445-2-2. – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à la présente section sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.</p>
<p>Art. 706-1-1. – Les articles 706-80 à 706-87 [Rédaction conforme au dernier alinéa de l'article 1er de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013], 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus :</p> <p>1° Aux articles 432-11, 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal ;</p> <p>2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;</p> <p>3° Sous réserve du 21° de l'article 706-73 du présent code, au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, au troisième alinéa de l'article 414-2 du même code et au dernier alinéa de l'article 415 dudit code ;</p> <p>4° Aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p> <p>Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 3°.</p>	<p>Art. 706-1-1. – Les articles 706-80 à 706-87 [Rédaction conforme au dernier alinéa de l'article 1er de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013], 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus :</p> <p>1° À l'article 432-15 du code pénal ; Aux articles 432-11, 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal ;</p> <p>2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;</p> <p>3° Sous réserve du 21° de l'article 706-73 du présent code, au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, au troisième alinéa de l'article 414-2 du même code et au dernier alinéa de l'article 415 dudit code ;</p> <p>4° Aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p> <p>Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 3°.</p>
<p>Art. 706-32. – Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87 du présent code, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :</p> <p>1° Acquérir des produits stupéfiants ;</p> <p>2° En vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>	<p>Art. 706-32. – Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87 du présent code, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, de constater une opération de blanchiment constitutive de l'infraction mentionnée à l'article 222-38 du même code, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :</p> <p>1° Acquérir des produits stupéfiants ;</p> <p>2° En vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>

	<p>L'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article peut également permettre aux officiers ou agents de police judiciaire concernés de recourir à une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique.</p>
<p>Art. 706-32. – (...) A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>	<p><u>Art. 706-32.</u> – (...) A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ayant déterminé la commission d'une infraction. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.</p>
<p>Art. 706-33. – En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-26, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.</p> <p>Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.</p> <p>Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.</p> <p>Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.</p>	<p><u>Art. 706-33.</u> – En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-26, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public ainsi que leurs annexes hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.</p> <p>Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.</p> <p>Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.</p> <p>Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.</p> <p>Le présent article est également applicable en cas de poursuite pour l'une des infractions mentionnées aux articles 321-1, 321-2 et 324-1 à 324-6-1 du code pénal qui est commise en lien avec l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>
<p><u>Art. 706-40-1.</u> – Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code.</p> <p>Le premier alinéa du présent article est également applicable aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.</p>	<p>Art. 706-40-1. – Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code.</p> <p>Le premier alinéa du présent article est également applicable aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.</p>

<p>Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration de domicile, elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association mentionnée à l'article 2-22.</p> <p>Sans préjudice du présent article, l'article 62 est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration de domicile, elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association mentionnée à l'article 2-22.</p> <p>Sans préjudice du présent article, l'article 62 est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>
<p>Titre XXI du Livre IV du CPP « De la protection des témoins »</p>	<p>Titre XXI du Livre IV du CPP « De la protection des témoins et des victimes »</p>
<p>Art. 706-57. – Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle. L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connus en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle.</p> <p>L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre, ouvert à cet effet et tenu sous format papier ou numérique.</p>	<p>Art. 706-57. – Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction qu'elles soient témoin ou victime et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle. L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connus en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle.</p> <p>L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre, ouvert à cet effet et tenu sous format papier ou numérique.</p>
<p>Art. 706-58. – En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-60. Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.</p> <p>La décision du juge des libertés et de la détention, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal judiciaire.</p>	<p>Art. 706-58. – En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'un témoin mentionné d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-60. Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.</p> <p>La décision du juge des libertés et de la détention, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal judiciaire.</p>
<p>Art. 706-59. – En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 706-60.</p> <p>La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.</p>	<p>Art. 706-59. – En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'une personne d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 706-60.</p> <p>La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 €</p>

	<p>d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 € d'amende.</p>
<p>Art. 706-61. – La personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 706-58 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.</p> <p>Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.</p>	<p>Art. 706-61. – La personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 706-58 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés. L'anonymat du témoin est préservé par tout moyen, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique.</p> <p>Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.</p>
<p>Art. 706-62-1. – En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil peut ordonner soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.</p> <p>Le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision prise en application du premier alinéa au procureur de la République et aux parties.</p> <p>La décision ordonnant la confidentialité de l'identité du témoin n'est pas susceptible de recours.</p> <p>Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêts par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement.</p> <p>Le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	<p>Art. 706-62-1. – En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil peut ordonner soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.</p> <p>Le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision prise en application du premier alinéa au procureur de la République et aux parties.</p> <p>La décision ordonnant la confidentialité de l'identité du témoin n'est pas susceptible de recours.</p> <p>Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêts par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement.</p> <p>Le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.</p>
<p>Art. 706-62-2. – Sans préjudice de l'application de l'article 706-58, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches, cette personne fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité.</p>	<p>Art. 706-62-2. – Sans préjudice de l'application de l'article 706-58, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches, cette personne ou ses proches font fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection et de réinsertion destinées à assurer leur sa sécurité dans les conditions définies à l'article 706-63-1.</p> <p>Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent titre ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation ainsi que celle de ses proches est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. Les</p>

En cas de nécessité, elle peut être autorisée, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal judiciaire, à faire usage d'une identité d'emprunt.

Toutefois, il ne peut pas être fait usage de cette identité d'emprunt pour une audition au cours de la procédure mentionnée au premier alinéa.

Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs.

Les mesures de protection mentionnées au premier alinéa du présent article sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article [706-63-1](#). Cette commission assure le suivi des mesures de protection, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.

Les membres de la famille et les proches de la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt, dans les conditions prévues au présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de l'un de ses proches.

~~En cas de nécessité, elle peut être autorisée, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal judiciaire, à faire usage d'une identité d'emprunt.~~

~~Toutefois, il ne peut pas être fait usage de cette identité d'emprunt pour une audition au cours de la procédure mentionnée au premier alinéa.~~

~~Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.~~

~~Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs.~~

Les mesures de protection mentionnées au premier alinéa du présent article sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article [706-63-1](#). Cette commission assure le suivi des mesures de protection, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.

Les membres de la famille et les proches de la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt, dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes mentionnées au premier alinéa ou celles de leurs proches, la juridiction de jugement peut, d'office ou à la demande des personnes mentionnées au même premier alinéa, ordonner leur comparution dans des conditions de nature à préserver leur anonymat, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article [706-61](#) ou d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique. Dans ce cas, cette décision est valable pour toute procédure à laquelle ils sont témoin ou partie. La juridiction statue à huis clos après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République et des parties concernées.

La juridiction de jugement peut également ordonner le huis clos. Elle statue à huis clos sur cette demande.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 706-71. — Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est dressé un procès-verbal des opérations qui ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième et huitième alinéas de [l'article 706-52](#) sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, y compris l'audience prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article [179](#), aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de [l'article 272](#), à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des [articles 627-5, 695-28, 696-11](#) et [696-23](#) si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ; il en est de même lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement

Art. 706-71. — Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est dressé un procès-verbal des opérations qui ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième et huitième alinéas de [l'article 706-52](#) sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, y compris l'audience prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article [179](#), aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de [l'article 272](#), à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des [articles 627-5, 695-28, 696-11](#) et [696-23](#) si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion **ou de sa particulière dangerosité** ; il en est de même lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et

<p>comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois.</p> <p>Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.</p> <p>Pour l'application des dispositions des alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat ou par un interprète, ceux-ci peuvent se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier lui a déjà été remise. Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations.</p> <p>Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.</p> <p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois.</p> <p>Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.</p> <p>Pour l'application des dispositions des alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat ou par un interprète, ceux-ci peuvent se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier lui a déjà été remise. Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations.</p> <p>Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.</p> <p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Art. 706-73. – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</p> <p>1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;</p> <p>1° bis Crime de meurtre commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres meurtres ;</p> <p>2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;</p> <p>2° bis Crime de viol commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;</p> <p>3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;</p> <p>4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;</p>	<p>Art. 706-73. – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</p> <p>1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;</p> <p>1° bis Crime de meurtre commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres meurtres ;</p> <p>2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;</p> <p>2° bis Crime de viol commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;</p> <p>3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;</p> <p>4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;</p>

<p>5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;</p> <p>6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;</p> <p>7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;</p> <p>8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;</p> <p>8° bis (Abrogé) ;</p> <p>9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;</p> <p>10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;</p> <p>11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;</p> <p>11° bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre Ier du livre IV du code pénal et crimes mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ;</p> <p>12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>13° Crimes et délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et crime de direction ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet la commission de ces infractions prévu aux articles L. 823-3 et L. 823-3-1 du même code ;</p> <p>14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;</p> <p>15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;</p> <p>16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17°</p>	<p>5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;</p> <p>6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;</p> <p>7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;</p> <p>8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;</p> <p>8° bis (Abrogé) ;</p> <p>9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;</p> <p>10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;</p> <p>11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;</p> <p>11° bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre Ier du livre IV du code pénal et crimes mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ;</p> <p>12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>13° Crimes et délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et crime de direction ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet la commission de ces infractions prévu aux articles L. 823-3 et L. 823-3-1 du même code ;</p> <p>14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;</p> <p>15° Crimes ou délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;</p> <p>16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;</p>
--	---

<p>17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;</p> <p>18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 ;</p> <p>19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article ;</p> <p>20° Délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 223-15-2 et au 2° du III de l'article 223-15-3 du code pénal ;</p> <p>21° Délits prévus au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p> <p>Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.</p>	<p>17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;</p> <p>18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 ;</p> <p>19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article ;</p> <p>20° Délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 223-15-2 et au 2° du III de l'article 223-15-3 du code pénal ;</p> <p>21° Délits prévus au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p> <p>Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.</p>
<p>Art. 706-73-1. – Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits suivants :</p> <p>1° Délit d'escroquerie en bande organisée, prévu au dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal, délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code ;</p> <p>2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ;</p> <p>3° Délits de blanchiment, prévus à l'article 324-1 du code pénal, ou de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;</p> <p>3° bis Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 14° de l'article 706-73 du présent code ;</p> <p>4° Délits d'association de malfaiteurs, prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° du présent article ;</p>	<p>Art. 706-73-1. – Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits suivants :</p> <p>1° Délit d'escroquerie en bande organisée, prévu au dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal, délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code ;</p> <p>2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ;</p> <p>3° Délits de blanchiment, prévus à l'article 324-1 du code pénal, ou de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;</p> <p>3° bis Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 14° de l'article 706-73 du présent code ;</p> <p>4° Crimes ou délits d'association de malfaiteurs, prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° du présent article ;</p> <p>4° bis Délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code ;</p>

<p>5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu à l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent article ;</p> <p>6° Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 322-3-2 du code pénal.</p> <p>7° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement ;</p> <p>8° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>9° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article ;</p> <p>10° Délit de participation à la tenue d'une maison de jeux d'argent et de hasard commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux d'argent et de hasard ou d'adresse commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-4 du même code ;</p> <p>11° Délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal et délits mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, lorsque cette circonstance porte la durée de la peine d'emprisonnement à cinq ans au moins ;</p> <p>12° Délits d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et délits d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations, prévus à l'article 323-3-2 du même code ;</p> <p>13° Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude sociale en bande organisée prévu à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu à l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent article ;</p> <p>6° Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 322-3-2 du code pénal.</p> <p>7° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement ;</p> <p>8° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>9° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article ;</p> <p>10° Délit de participation à la tenue d'une maison de jeux d'argent et de hasard commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux d'argent et de hasard ou d'adresse commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-4 du même code ;</p> <p>11° Délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal et délits mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, lorsque cette circonstance porte la durée de la peine d'emprisonnement à cinq ans au moins ;</p> <p>12° Délits d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et délits d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations, prévus à l'article 323-3-2 du même code ;</p> <p>13° Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude sociale en bande organisée prévu à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Art. 706-80-2. – (...) A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>	<p>Art. 706-80-2. – (...) A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.</p>
<p>Art. 706-81. – (...)</p>	<p>Art. 706-81. – (...)</p>

<p>L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.</p> <p>(...)</p>	<p>L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée à la commission de l'infraction. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique, et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ayant déterminé la commission d'infractions. Ne constitue pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 706-86. – L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.</p> <p>Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 706-81 que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.</p>	<p><u>Art. 706-86.</u> – L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.</p> <p>Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 706-81 que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61 en faisant usage du dispositif technique prévu à l'article 706-61 ou d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.</p>
	<p><u>Art. 706-88-2.</u> – Lorsque la présence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne gardée à vue pour une infraction mentionnée au 3° de l'article 706-73 est établie dans les conditions prévues au présent article, le juge des libertés et de la détention peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours de cette personne fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.</p> <p>Avant l'expiration du délai de garde à vue prévu au même article 706-88, la personne dont la prolongation exceptionnelle de la garde à vue est envisagée est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il établit la présence ou l'absence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne et se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue. Ce certificat est versé au dossier.</p> <p>À l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues à l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.</p> <p>Elle est également avisée de son droit de demander un nouvel examen médical au cours de la prolongation.</p>

	<p>S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle fait l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.</p>
<p>Art. 706-95-20. – I.- Il peut être recouru à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé.</p> <p>II.- Il peut être recouru à la mise en place ou à l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-3 à 100-7 du présent code sont alors applicables et, lorsque ces interceptions sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Les correspondances interceptées en application du présent II ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent II sont de quarante-huit heures renouvelables une fois.</p>	<p><u>Art. 706-95-20.</u> – I. - Il peut être recouru à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé.</p> <p>II. - Il peut être recouru à la mise en place ou à l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-3 à 100-7 du présent code sont alors applicables et, lorsque ces interceptions sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Les correspondances interceptées en application du présent II ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent II sont de quarante-huit heures renouvelables une fois.</p> <p>III. – Au cours de l'enquête, en vue de mettre en place un dispositif technique mentionné au I du présent article et sur requête du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Le présent alinéa s'applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.</p> <p>Au cours de l'information, en vue de mettre en place un dispositif technique mentionné au I du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues au même article 59, l'autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.</p> <p>La mise en place du dispositif technique ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.</p>

	<p>La décision autorisant le recours au dispositif technique mentionné au I du présent article comporte tous les éléments permettant d'identifier les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à cette mesure ainsi que la durée de celle-ci.</p>
<p>Art. 706-96. – Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.</p>	<p>Art. 706-96. – Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.</p> <p>Dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73, au blanchiment des mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une desdites infractions, il peut également être recouru, pour les finalités mentionnées au premier alinéa du présent article, à un dispositif permettant l'activation à distance d'un appareil électronique fixe. Cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157 en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la mise en œuvre du dispositif mentionné au présent alinéa ; il peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier.</p>
	<p>Art. 706-99. – Dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73, au blanchiment des mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une desdites infractions, lorsque les circonstances de l'enquête ne permettent pas la mise en place de la technique mentionnée au premier alinéa de l'article 706-96 au regard soit de l'impossibilité de déterminer les lieux où le dispositif technique pourrait être utilement mis en place, soit des risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des agents chargés de la mise en œuvre de ces dispositifs, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique mobile, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder à la captation, à la fixation, à la transmission et à l'enregistrement des paroles prononcées par des personnes ou de l'image de ces dernières, pendant une durée strictement proportionnée à l'objectif recherché.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze jours, renouvelable une fois, dans le cas mentionné au 1° de l'article 706-95-12 et pour une durée de deux mois, renouvelable deux fois, dans le cas mentionné au 2° du même article 706-95-12.</p> <p>La décision autorisant le recours à l'activation à distance mentionnée au premier alinéa du présent article précise l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la durée de celles-ci ainsi que tous les éléments permettant d'identifier l'appareil. Elle est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que cette opération est nécessaire et fait état des motifs attestant de l'impossibilité de recourir au dispositif technique mentionné au premier alinéa de l'article 706-96.</p>

	<p>Le procureur de la République ou le juge d’instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l’une des listes prévues à l’article 157 en vue d’effectuer les opérations techniques permettant la mise en œuvre de l’activation à distance mentionnée au premier alinéa du présent article ; il peut également prescrire le recours aux moyens de l’État soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier.</p>
	<p>Art. 706-100. – À peine de nullité, l’activation à distance d’un appareil électronique mobile mentionnée à l’article 706-99 ne peut concerner les appareils utilisés par un député, un sénateur, un magistrat, un avocat, un journaliste ou un médecin.</p> <p>À peine de nullité, et hors les cas prévus à l’article 56-1-2, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un avocat qui relèvent de l’exercice des droits de la défense et qui sont couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l’article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p> <p>À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un journaliste permettant d’identifier une source en violation de l’article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p>À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données collectées grâce à l’activation à distance d’un appareil électronique mobile s’il apparaît que ce dernier se trouvait dans l’un des lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du présent code.</p> <p>Le magistrat ayant autorisé le recours au dispositif ordonne, dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues à l’article 706-95-14, la destruction des données qui ne peuvent être transcrites. Il ordonne également la destruction des procès-verbaux et des données collectées lorsque les opérations n’ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou lorsque les formalités prévues par le présent code n’ont pas été respectées.</p>
<p>Art. 706-102-3. – A peine de nullité, la décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l’article 706-102-1 précise l’infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.</p>	<p>Art. 706-102-3. – A peine de nullité, la décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l’article 706-102-1 précise l’infraction qui motive le recours à ces opérations, ainsi que la durée de ces dernières.</p> <p>Sous réserve de l’application de l’article 706-104, elle précise également la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données. la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.</p>
	<p>Art. 706-104. – I. – Lorsque, dans une enquête ou une instruction relative à l’une des infractions entrant dans le champ d’application des articles 706-73 et 706-73-1, la divulgation des informations relatives à la mise en œuvre d’une technique spéciale d’enquête mentionnée aux sections 5 et 6 du présent chapitre est de nature à mettre gravement en danger la vie ou l’intégrité physique d’une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du procureur de la République ou du juge d’instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n’apparaissent pas dans le dossier de la procédure :</p> <p>1° Les informations relatives à la date, à l’heure et au lieu de la mise en place des dispositifs techniques d’enquête mentionnés aux mêmes sections 5 et 6 ;</p>

	<p>2° Les informations permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du dispositif technique mentionné au présent chapitre.</p> <p>La requête précise les raisons impérieuses qui justifient que ces informations ne soient pas versées au dossier de la procédure. Elle comporte toute indication permettant d'apprécier le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.</p> <p>II. – La décision du juge des libertés et de la détention est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° et 2° du I sont inscrites dans un procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue au premier alinéa du même I. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal judiciaire.</p> <p>III. – Au cours de l'enquête ou de l'instruction, le dossier distinct est accessible à tout moment au procureur de la République ou au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention. Il est également accessible au président de la chambre de l'instruction ou à ladite chambre dans le cadre de sa saisine.</p> <p>La divulgation des indications y figurant est passible des peines prévues à l'article 413-13 du code pénal.</p>
	<p><u>Art. 706-104-1.</u> – Sans préjudice des recours portant sur la régularité de la technique mise en place, la personne mise en cause ou mise en examen ou le témoin assisté peut également, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance de la technique spéciale d'enquête, contester devant le président de la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue à l'article 706-104. La décision du président de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours.</p> <p>Le président de la chambre de l'instruction peut, si la complexité du dossier le justifie, décider, soit d'office, soit sur demande du procureur de la République, de la personne mise en cause ou mise en examen ou du témoin assisté, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Il fait alors partie de la composition de cette juridiction. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.</p> <p>Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments recueillis au moyen d'une technique d'enquête dont certains éléments ont été inscrits sur le procès-verbal distinct, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au II dudit article 706-104 ont été versés au dossier.</p>
<p>Art. 706-105-1. – (...)</p> <p>II.- Par dérogation à l'article 11, le procureur de la République de Paris peut, pour les procédures d'enquête ou d'instruction relevant de la compétence des juridictions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-75 et portant sur les infractions mentionnées aux 3°, 5°, 12° et 13° de l'article 706-73 ainsi que sur le blanchiment de ces infractions, communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services au titre de la prévention de la</p>	<p><u>Art. 706-105-1.</u> – (...)</p> <p>II.- Par dérogation à l'article 11, le procureur de la République de Paris compétent peut, pour les procédures d'enquête ou d'instruction relevant de la compétence des juridictions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-75 aux articles 706-74-2 et 706-75 et portant sur les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13° et 21° de l'article 706-73 du présent code et au dernier alinéa de l'article 434-30 du code pénal ainsi que sur le blanchiment et l'association de malfaiteurs en rapport avec ces infractions, communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'Etat, de</p>

<p>criminalité et de la délinquance organisées. Si la procédure fait l'objet d'une information, cette communication ne peut intervenir que sur avis favorable du juge d'instruction.</p> <p>Le juge d'instruction peut également procéder à cette communication, dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa du présent II, pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République de Paris. (...)</p>	<p>sa propre initiative ou à la demande de ces services, des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées. Si la procédure fait l'objet d'une information, cette communication ne peut intervenir que sur avis favorable du juge d'instruction.</p> <p>Le procureur de la République avise les services ayant bénéficié de cette communication des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la mise en œuvre de la procédure.</p> <p>Le juge d'instruction peut également procéder à cette communication, dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa du présent II, pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République de Paris compétent. (...)</p>
<p>Art. 706-106. – (...) A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.</p>	<p><u>Art. 706-106. – (...)</u> A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ayant déterminé la commission d'une infraction. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.</p>

ARTICLES DE LOIS OU D'AUTRES CODES CRÉÉS, MODIFIÉS OU ABROGÉS

Code de la route	
Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art. L. 325-1-2. – I. – Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction</p> <p>(...)</p> <p>II.- Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant la décision prise en application du I du présent article, le véhicule est restitué à son propriétaire. En cas de mesures successives, le délai n'est pas prorogé.</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque l'auteur de l'infraction visée au I du présent article n'est pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée à l'issue du délai prévu au présent II. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire. Toutefois, en cas de vol du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ou lorsque le véhicule était loué à titre onéreux à un tiers, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Art. L. 325-1-2.</u> – I. – Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction :</p> <p>(...)</p> <p>II.- Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant la décision prise en application du I du présent article, le véhicule est restitué à son propriétaire. En cas de mesures successives, le délai n'est pas prorogé.</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque l'auteur de l'infraction visée au I du présent article n'est pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée à l'issue du délai prévu au présent II. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire. Toutefois, en cas de vol du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ou lorsque le véhicule était loué de bonne foi et à titre onéreux à un tiers, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.</p> <p>(...)</p>
Code la sécurité intérieure	
Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p><u>Art. L. 22-11-1.</u> – Afin de faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'occupation, en réunion et de manière récurrente, d'une portion de la voie publique, d'un équipement collectif ou des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation, en lien avec des activités de trafic de stupéfiants, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, prononcer une mesure d'interdiction de paraître dans les lieux concernés à l'encontre de toute personne participant à ces activités.</p> <p>L'interdiction, qui est prononcée pour une durée maximale d'un mois, tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. En particulier, le périmètre géographique de la mesure ne peut comprendre son domicile.</p> <p>La mesure d'interdiction prise en application du présent article est écrite et motivée. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision.</p>
	<p><u>Art. L. 22-11-2.</u> – Le non-respect d'un arrêté pris sur le fondement de l'article <u>L. 22-11-1</u> est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</p>

	<p>Art. L. 232-9. – I. – Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s’y rattachant, de faciliter la constatation des infractions liées à la criminalité organisée, au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, et des infractions de contrebande, d’importation ou d’exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l’article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu’elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l’article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, l’autorité portuaire ou l’autorité investie du pouvoir de police portuaire collecte les données qui permettent d’identifier les navires de plaisance qui ont un autre port d’attache, leur propriétaire, les personnes qu’ils transportent ainsi que leur itinéraire. Elle transmet ces données aux services de l’État chargés de la prévention et de la répression des infractions mentionnées au présent alinéa.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre de l’intérieur et du ministre chargé des ports détermine les ports concernés par l’obligation définie au premier alinéa du présent I.</p> <p>II. – Les données collectées et transmises en application du I, les modalités de leur transmission ainsi que les services de l’État mentionnés au premier alinéa du même I sont précisés par décret en Conseil d’État. Ce décret précise les conditions dans lesquelles l’autorité portuaire ou l’autorité investie du pouvoir de police portuaire vérifie les données de l’identité civile des personnes concernées.</p> <p>III. – En cas de méconnaissance par une autorité portuaire ou par une autorité investie du pouvoir de police portuaire des obligations fixées au présent article, l’amende et la procédure prévues à l’article L. 232-5 sont applicables. Lorsque l’infraction définie au premier alinéa du présent III est commise de manière habituelle, elle est punie de deux ans d’emprisonnement et d’une amende de 30 000 euros.</p> <p>IV. – Les données mentionnées au I peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans.</p> <p>V. – Le présent article n’est pas applicable aux navires soumis à l’article L. 232-7-1.</p>
	<p>Art. L. 333-2. – La fermeture de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public peut être ordonnée, pour une durée n’excédant pas six mois, par le représentant de l’État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, aux fins de prévenir la commission ou la réitération des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39, 321-1, 321-2, 324-1 à 324-5, 450-1 et 450-1-1 du code pénal ou en cas de troubles à l’ordre public résultant de ces infractions rendus possibles par les conditions de son exploitation ou sa fréquentation.</p> <p>Lorsque la fermeture est prononcée pour une durée de six mois, elle emporte l’abrogation de toute autorisation ou de tout permis permettant l’exploitation d’une activité commerciale accordé par l’autorité administrative ou par un organisme agréé ou résultant de la non-opposition à une déclaration.</p>

	<p>Le ministre de l'intérieur peut décider de prolonger la fermeture administrative décidée en application du premier alinéa du présent article, pour une durée n'excédant pas six mois.</p>
	<p>Art. L. 333-3. – Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, de ne pas respecter un arrêté de fermeture pris sur le fondement de l'article L. 333-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, de la peine complémentaire de confiscation des revenus générés pendant la période d'ouverture postérieure à la notification de la mesure et de la peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans.</p> <p>En cas de récidive, l'auteur encourt la peine de confiscation de tous les biens ayant permis la commission de l'infraction.</p>
Code des douanes	
Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p>Art. 64-1. – En cas de délit flagrant, si les nécessités de l'enquête douanière relative aux infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 414, lorsqu'elles portent sur des produits stupéfiants et qu'elles sont commises en bande organisée, l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents des douanes qui y sont habilités à effectuer des opérations de visite et de saisie en dehors des heures prévues à l'article 64. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, concerner des locaux d'habitation.</p> <p>Art. 64-2. – À peine de nullité, l'autorisation prévue à l'article 64-1 est donnée pour des opérations de visite et de saisie déterminées et fait l'objet d'une ordonnance écrite précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites et les saisies peuvent être faites.</p> <p>Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ce magistrat est informé dans les meilleurs délais par les agents des douanes habilités des actes accomplis en application de l'article 64-1.</p> <p>Pour l'application du même article 64-1, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire du lieu où se déroulent les opérations de visite et de saisie. La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui a autorisé la visite.</p> <p>Art. 64-3. – Les opérations prévues à l'article 64-1 ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention.</p> <p>Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>Art. 64-4. – L'ordonnance mentionnée à l'article 64-2 peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 64.</p> <p>L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article 64.</p>

	<p>Art. 64-5. – Le premier président de la cour d’appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie autorisées en application de l’article 64-2 dans les conditions prévues à l’article 64.</p> <p>L’ordonnance du premier président de la cour d’appel est susceptible d’un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article 64.</p>
<p>Art. 67 bis. – (...) L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions. (...)</p>	<p>Art. 67 bis. – (...) L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés receleurs ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique, et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ayant déterminé la commission d'infractions. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. (...)</p>
<p>Art. 67 bis 1 A. – Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 414, 414-2, 415 et 459 et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables : 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ; (...) A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.</p>	<p>Art. 67 bis-1 A. – Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 414, 414-2, 415 et 459 et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables : 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique ; (...) A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ayant déterminé la commission de ces infractions. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment de l'information du procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.</p>
<p>Art. 67 bis 1. – Sans préjudice des dispositions de l'article 67 bis, et aux seules fins de constater les délits mentionnés aux articles 414,414-2 et 459, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes : (...) 3° Lorsque l'infraction est commise en ayant recours à un moyen de communication électronique, faire usage d'une identité d'emprunt en vue de l'acquisition des marchandises mentionnées au 1° du présent article. Dans ce cadre, les agents des douanes habilités peuvent également :</p>	<p>Art. 67 bis 1. – Sans préjudice des dispositions de l'article 67 bis, et aux seules fins de constater les délits mentionnés aux articles 414,414-2 et 459, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes : (...) 3° Lorsque l'infraction est commise en ayant recours à un moyen de communication électronique, faire usage d'une identité d'emprunt en vue de l'acquisition des marchandises mentionnées au 1° du présent article. Dans ce cadre, les agents des douanes habilités peuvent également :</p>

<p>Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques ; (...)</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. (...)</p>	<p>Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique ; (...)</p> <p>A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. (...)</p>
	<p>Art. 67 bis 6. – Si les nécessités de l'enquête douanière relative aux délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 414, lorsqu'ils portent sur des produits stupéfiants et qu'ils sont commis en bande organisée l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions définies par décret peuvent être autorisés par le juge des libertés et de la détention à utiliser les techniques mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-96 et à l'article 706-99 du code de procédure pénale. Cette utilisation se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code.</p> <p>Est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place de la technique est envisagée. En cas d'autorisation, l'emploi de la technique s'effectue sous son contrôle ; il est informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation et peut à tout moment interrompre l'utilisation de la technique.</p>
	<p>Art. 67 bis 7. – Pour la mise en œuvre des procédures mentionnées aux articles 67 bis-5 et 67 bis-6, les agents des douanes habilités peuvent être autorisés à recourir au procès-verbal distinct prévu à l'article 706-104 du code de procédure pénale. Ce recours s'effectue selon les mêmes conditions, formes et procédures.</p> <p>Est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place de la technique est envisagée. En cas d'autorisation, l'emploi de la technique s'effectue sous son contrôle ; il est informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation et peut à tout moment interrompre l'utilisation de la technique.</p>
	<p>Art. 323-12. – Au cours de l'enquête douanière, les agents des douanes peuvent être autorisés par le procureur de la République à procéder à la saisie, aux frais avancés du Trésor, d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier et dont la confiscation est prévue par le présent code. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, y compris si la juridiction de jugement est saisie.</p> <p>L'ordonnance précitée est notifiée au ministère public, au titulaire du compte ou au propriétaire de l'actif numérique et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte ou cet actif, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se</p>

	<p>rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p> <p>Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt ou de paiement ou sur des actifs numériques mentionnés au même article L. 54-10-1, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte ou à l'ensemble des actifs numériques détenus au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.</p>
	<p>Art. 344-5. – Des agents des douanes, spécialement habilités par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé des douanes, peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent code. Ils peuvent uniquement mettre en œuvre les pouvoirs prévus aux sections 1, 3, 5 et 11 du chapitre IV du titre II, à l'exception des articles 60-3 et 65 quinquies, ainsi que les pouvoirs prévus aux chapitres IV bis et VI du même titre II.</p>
Code monétaire et financier	
Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p>Art. L. 562-2-2. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider conjointement, après information du procureur de la République anti-criminalité organisée, pour une durée de six mois renouvelable sept fois, le gel des fonds et des ressources économiques :</p> <p>1° Qui appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un trafic de stupéfiants ou y participent et qui présentent une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en raison de leur rôle dans ce trafic et de son ampleur ;</p> <p>2° Qui appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci.</p>
Code des transports	
Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p>Art. L. 5336-10-5. – Le fait pour un télépilote d'engager ou de maintenir sans autorisation un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus des limites administratives d'un port maritime mentionné à l'article L. 5332-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende</p> <p>La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque l'aéronef procède sans autorisation, en méconnaissance de l'article L. 6224-1, au moyen d'un appareil photographique ou cinématographique ou par tout autre capteur de télédétection, à la captation, à l'enregistrement, à la transmission, à la conservation, à l'utilisation ou à la diffusion de données recueillies au-dessus d'une installation portuaire au sein de laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés.</p>
Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994	
<i>relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales</i>	
Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions

<p>Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, art. 1^{er} – Les infractions dont la présente loi fixe les modalités de prévention, de recherche et de constatation sont :</p> <p>(...)</p> <p>2° Les infractions constitutives de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes définies à la section IV du chapitre II du titre II du livre II du même code ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 de ce code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ;</p> <p>(...)</p>	<p>Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, art. 1^{er} – Les infractions dont la présente loi fixe les modalités de prévention, de recherche et de constatation sont :</p> <p>(...)</p> <p>2° Les infractions constitutives de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes définies à la section IV du chapitre II du titre II du livre II du même code ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 de ce code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions et l'infraction définie à l'article 434-4 du même code lorsqu'elle est en relation avec l'une de ces mêmes infractions ;</p> <p>(...)</p>
<p>Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, art. 5 – Lorsqu'une infraction est constatée, l'exécution des mesures de contrôle et de coercition prévues par la présente loi est placée sous l'autorité du procureur de la République.</p> <p>Les auteurs ou complices des infractions mentionnées au 1° de l'article 1er commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises.</p> <p>Lorsque l'une des infractions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er, commise au-delà de la mer territoriale française, est constatée, une demande, transmise par la voie diplomatique, est adressée à l'Etat du pavillon, tendant à ce que celui-ci fasse savoir s'il consent à ce que les auteurs ou complices de l'infraction soient poursuivis et jugés par les juridictions françaises.</p> <p>Une copie de la réponse de l'Etat du pavillon est transmise dans les plus brefs délais au procureur de la République.</p> <p>Les auteurs ou complices des infractions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er commises au-delà de la mer territoriale française peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.</p> <p>Lorsqu'aucune suite judiciaire n'est donnée par les juridictions françaises, le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi est adressé à l'Etat exerçant, le cas échéant, sa compétence juridictionnelle. Les objets, produits ou documents placés sous scellés peuvent lui être remis.</p>	<p>Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, art. 5 – Lorsqu'une infraction est constatée, l'exécution des mesures de contrôle et de coercition prévues par la présente loi est placée sous l'autorité du procureur de la République.</p> <p>Les auteurs ou complices des infractions mentionnées au 1° de l'article 1er commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises.</p> <p>Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne soupçonnée d'avoir commis au delà [sic] de la mer territoriale française l'infraction de participation à une association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du code pénal, lorsque ladite association de malfaiteurs a été formée ou établie en vue de commettre sur le territoire français une ou plusieurs autres infractions mentionnées au 2° de l'article 1er de la présente loi.</p> <p>Sous réserve du troisième alinéa du présent article, lorsque l'une des infractions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er, commise au-delà de la mer territoriale française, est constatée, une demande, transmise par la voie diplomatique, est adressée à l'Etat du pavillon, tendant à ce que celui-ci fasse savoir s'il consent à ce que les auteurs ou complices de l'infraction soient poursuivis et jugés par les juridictions françaises.</p> <p>Une copie de la réponse de l'Etat du pavillon est transmise dans les plus brefs délais au procureur de la République.</p> <p>Les auteurs ou complices des infractions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er commises au-delà de la mer territoriale française peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.</p> <p>Lorsqu'aucune suite judiciaire n'est donnée par les juridictions françaises, le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi est adressé à l'Etat exerçant, le cas échéant, sa compétence juridictionnelle. Les objets, produits ou documents placés sous scellés peuvent lui être remis.</p>

Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont alors habilités à exercer et à faire exercer au nom de cet Etat les mesures de contrôle et de coercition prévues par la présente loi et fixées en accord avec lui.	Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont alors habilités à exercer et à faire exercer au nom de cet Etat les mesures de contrôle et de coercition prévues par la présente loi et fixées en accord avec lui.
---	---

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DIFFÉRÉE*de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic*

Article	Objet succinct de l'article	Application différée prévue par la loi	Application différée du fait de mesures d'application
3	Création du parquet national anticriminalité organisée	5 janvier 2026	
14	Délit de violation habituelle d'obligation, pour une autorité portuaire, de collecter et transmettre certaines données d'identification de navires de plaisance		Décret en Conseil d'Etat et arrêté
30	Professionnalisation des cours d'assises pour le jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs et spécialisation des juridictions d'application des peines	5 janvier 2026	
31	Réforme du dispositif des collaborateurs de justice		Décret en Conseil d'Etat
33	Anonymisation des enquêteurs en matière de délinquance et criminalité organisée		Arrêté
34	Anonymisation des interprètes dans les procédures relevant de la criminalité organisée		Décret en Conseil d'Etat
36	Anonymisation des professionnels accompagnant les mineurs dans le cadre d'une procédure pénale		Décret en Conseil d'Etat
46	Clarification du statut des informateurs et de leurs traitants et création d'une infiltration civile		Arrêté, décret, et décret en Conseil d'Etat
47	Traitement des requêtes en nullité lors de l'instruction	30 septembre 2025	
53	Extension des prérogatives des agents des douanes		Décret
54	Délits relatifs à la sureté portuaire	1 ^{er} juillet 2026	

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL DE FOND D'APPLICATION IMMÉDIATE

de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

1. Les nouvelles infractions

1.1. Le délit d'appartenance à une organisation criminelle

Le législateur a souhaité combler ce qui était présenté par certains praticiens comme une lacune de notre législation pénale, en instituant un délit autonome de concours à une organisation criminelle. Cette nouvelle infraction s'inspire en effet de l'article 416 *bis* du code pénal italien¹ et permet de cibler, celui qui, sans participer à une association de malfaiteurs comme auteur ou complice, gravite autour d'une telle association et qui, par des actes matériels positifs, contribue à mettre sur pied ou à faire fonctionner au quotidien cette organisation, en ayant connaissance des infractions que celle-ci prépare et en ayant conscience d'appartenir, du fait de ce concours, à l'organisation criminelle.

1.1.1. *Sur les éléments constitutifs de ce nouveau délit*

L'article 18 de la loi crée un nouveau délit de « concours à une organisation criminelle ». Codifié à l'article [450-1-1](#) du code pénal, ce délit se caractérise par « le fait de concourir sciemment et de façon fréquente ou importante à l'organisation ou au fonctionnement d'une organisation criminelle, indépendamment de la préparation d'une infraction particulière ».

1.1.1.1. L'existence d'une organisation criminelle

L'organisation criminelle est définie, au premier alinéa de l'article 450-1-1, comme « toute association de malfaiteurs prenant la forme d'une organisation structurée entre ses membres et préparant un ou plusieurs crimes et, le cas échéant, un ou plusieurs délits mentionnés aux 1° à 10°, 12° à 14° et 17° de l'article 706-73 du code de procédure pénale ».

Cette définition fait à la fois référence à :

- l'association de malfaiteurs prévue à l'article [450-1](#) du code pénal, nécessitant, comme celle-ci, de déterminer une infraction préparée parmi la liste prévue par l'article. Dans l'attente d'une éventuelle précision jurisprudentielle, la formule « un ou plusieurs crimes et, le cas échéant, un ou plusieurs délits mentionnés aux 1° à 10°, 12° à 14° et 17° de l'article 706-73 » semble exiger au minimum la préparation d'un ou plusieurs crimes figurant parmi les dispositions citées, la préparation d'un ou plusieurs délits étant indifférente ;
- la bande organisée de l'article [132-71](#) du CP, à travers la notion « d'organisation structurée » qui fait référence à la jurisprudence de la Cour de cassation², le Conseil constitutionnel faisant d'ailleurs explicitement référence à cette jurisprudence à l'occasion de l'examen du présent article³.

Il est donc nécessaire de caractériser à la fois le ou les crimes préparés et les éléments constitutifs de la bande organisée au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, avant d'examiner les modes de « concours » à l'organisation criminelle.

1.1.1.2. La caractérisation d'un concours à une organisation criminelle

L'élément matériel de l'infraction prévue à l'article 450-1-1 réside dans le fait de « concourir », c'est-à-dire de contribuer, « à l'organisation et au fonctionnement d'une organisation criminelle », sans que, par définition, l'auteur de l'infraction ne prenne part, en tant que coauteur ou complice, au délit d'association de malfaiteurs.

¹ « 1. Quiconque fait partie d'une association de type mafieux formée de trois personnes ou plus, est puni d'un emprisonnement de dix à quinze ans.

2. Ceux qui promeuvent, dirigent ou organisent l'association sont punis, pour ce seul fait, d'un emprisonnement de douze à dix-huit ans.

3. L'association est considérée comme de type mafieux quand ceux qui en font partie se prévalent de la force d'intimidation du lien associatif et de la condition d'assujettissement et d'"omertà" (loi du silence) qui en découle, pour commettre des délits, pour acquérir directement ou indirectement la gestion ou en tout cas le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations, des marchés et des services publics, ou pour réaliser des profits ou des avantages injustes pour eux ou pour autrui, ou bien afin d'empêcher ou de faire obstacle au libre exercice du vote ou de se procurer des votes à eux-mêmes ou d'en procurer à autrui à l'occasion des consultations électorales. »

² Voir par ex. Cass. crim., 8 juillet 2015, n° [14-88.329](#), F-P+B.

³ Décision n° [2025-885](#) DC du 12 juin 2025, paragr. 169.

Ce concours peut résulter, notamment, de la livraison de biens, par exemple des téléphones, ou de la fourniture de services, par exemple des prestations de transport ou de restauration, moyennant rétribution, à des personnes qui préparent l'une quelconque des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 450-1-1. **Cette intervention se situe en périphérie des infractions préparées par l'organisation criminelle.**

En outre, il convient de souligner deux précisions importantes faites par le législateur :

- le **concours apporté à l'organisation ou au fonctionnement de l'organisation criminelle n'est punissable que s'il est « important » ou « fréquent »**.
- **l'auteur de l'infraction agit « sciemment »**, c'est-à-dire sans rien ignorer de ce que, par son action, alors même qu'il ne prépare lui-même aucune infraction, il apporte une contribution à l'organisation et au fonctionnement d'une organisation criminelle dont il connaissait l'existence, ce qui impliquera, pour le ministère public, de démontrer qu'il savait que le groupement ou l'entente préparait des crimes ou des délits mentionnés au premier alinéa de l'article 450-1-1.

1.1.2. *Sur l'articulation de ce nouveau délit avec d'autres infractions existantes*

Le concours à une organisation criminelle visé à l'article 450-1-1 du code pénal doit être distingué d'autres infractions préexistantes.

En premier lieu, si l'infraction d'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du CP peut être caractérisée par une gamme particulièrement large de comportements, **le nouveau délit précise explicitement qu'il vise un champ distinct de celle-ci. Les actes relevant de la préparation d'infractions devront donc être poursuivis sous la qualification d'association de malfaiteurs** de l'article 450-1 du CP.

En second lieu, si la complicité (art. 121-7 du code pénal) recouvre notamment le fait de faciliter la préparation d'une infraction par aide ou assistance, le concours à une organisation criminelle étant « *indépendant de la préparation d'une infraction particulière* », **il n'a pas vocation à remplacer la complicité d'une infraction identifiée. De même s'agissant du blanchiment et du recel, infractions de conséquence, dans la mesure où elles sont rattachées à une infraction particulière.**

En troisième lieu, si **l'infraction de direction ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants** (art. 222-34 du code pénal) englobe, par hypothèse, la « participation fréquente ou importante à l'organisation » d'un groupement qui peut par ailleurs correspondre à la nouvelle définition de l'organisation criminelle, **il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité dont la caractérisation sera recherchée de manière prioritaire en tant que plus haute expression pénale.**

1.1.3. *Sur les peines et le régime procédural de ce nouveau délit*

Le nouveau délit est puni de **trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.**

Il se voit appliquer le régime de la criminalité organisée prévu à l'article [706-73-1](#) du code de procédure pénale⁴ et relève de la **compétence des juridictions de droit commun.**

1.2. Le délit de diffusion en ligne de contenus incitatifs à commettre ou participer à un trafic de stupéfiants

Afin de renforcer la protection des mineurs contre la participation au trafic de stupéfiants, **l'article 20** a créé un nouveau **délit spécifique relatif aux annonces publiées en ligne incitant à la participation à un trafic de stupéfiants.**

L'article [227-18-2](#) incrimine désormais le fait de publier sur une plateforme en ligne ou un réseau social, un contenu accessible aux mineurs proposant aux utilisateurs de transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants, ou de se rendre complices de ces actes. Ces faits sont punis d'une peine de **sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.**

⁴ En vertu du 4° *bis* de l'article 706-73-1 du CPP.

Jusqu'à présent, la diffusion de messages en ligne visant à recruter des personnes en vue de participer à un trafic de stupéfiants était déjà pénalement réprimée. En effet, l'article L. [3421-4](#) du code de la santé publique punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la provocation au trafic de stupéfiants commise à l'encontre de toute personne, y compris en ligne, qu'elle soit directe ou indirecte, suivie d'effet ou non.

L'articulation de ces deux infractions appellent les deux observations suivantes :

Premièrement, **le nouvel article 227-18-2 crée un délit plus précis que celui déjà prévu à l'article L. 3421-4 du CSP dans la mesure où il vise un contenu accessible aux mineurs**. En effet, ce délit incrimine uniquement la provocation, même non suivie d'effet, à la commission de faits de trafic de stupéfiants (prévus aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal) ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable sans toutefois viser spécifiquement la commission de la provocation en ligne et accessible à des mineurs.

Deuxièmement, **l'article 227-18-2 permet une répression plus sévère de la publication en ligne du contenu proposant aux utilisateurs de participer à un trafic de stupéfiants**. En effet, dès que l'accessibilité du contenu aux mineurs est établie, il est nécessaire de retenir cette infraction en lieu et place de celle prévue à l'article L. 3421-4 du CSP qui est moins spécifique et moins sévère.

Par ailleurs, l'article 227-18-2 précise que la publication doit intervenir « *sur une plateforme en ligne ou sur un service de réseaux sociaux en ligne, définis respectivement aux 4 et 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique* ». Or à l'aune du droit européen applicable en la matière⁵, la mention « *service de réseaux sociaux en ligne* » est déjà appréhendée par celle de « *plateforme en ligne* » créant une redondance inutile. Il **conviendra en pratique de pas effectuer de distinction entre ces deux types de vecteurs utilisés pour la publication**.

1.3. Les infractions relatives aux établissements pénitentiaires

1.3.1. Le délit d'intrusion sur le domaine pénitentiaire

En vue de mieux lutter contre les projections dans les établissements pénitentiaires, l'article [434-35-1](#) du code pénal est modifié par **l'article 57** de la loi afin de créer une nouvelle infraction réprimant le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire, sans motif légitime, dans le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire.

Le domaine affecté à un établissement pénitentiaire doit être matériellement délimité, par exemple par des panneaux, des clôtures ou des barrières, afin d'assurer la connaissance par chacun de son caractère non librement accessible.

Ces faits sont punis de **six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende**.

Le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte reste réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le critère de « *l'absence d'habilitation ou d'autorisation par les autorités compétentes* » est toutefois remplacé par celui de « *absence de motif légitime* » pour caractériser l'infraction.

1.3.2. Le délit de communication illicite avec l'extérieur d'un établissement pénitentiaire

L'article [434-35](#) du code pénal punit d'une **peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait, pour une personne extérieure à un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé, d'initier ou de prendre part à des interactions illicites avec une personne qui y est détenue.

Est notamment réprimé le fait de remettre directement ou indirectement à un détenu ou de recevoir de ce dernier tout objet non-autorisé (alinéa 1^{er}) ou d'entrer en contact avec le détenu hors les cas prévus par la loi (alinéa 2). Ainsi, jusqu'alors, seules les personnes extérieures à l'établissement encouraient une sanction.

⁵ Article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et article 2 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

L'article 58 de la loi, qui introduit un nouvel alinéa 4 à l'article 434-35 du code pénal, étend ce délit aux **personnes détenues qui communiquent avec une personne située à l'extérieur de l'établissement**.

Cette nouvelle rédaction permettrait par exemple de sanctionner l'hypothèse d'un détenu qui a réussi à modifier les fonctionnalités de la tablette numérique fournie par l'administration pénitentiaire afin de jouer en ligne ou de correspondre avec des co-auteurs non détenus⁶.

1.4. Les infractions réprimant le non-respect d'arrêtés administratifs

1.4.1. *Le délit de violation d'un arrêté de fermeture administrative d'un local commercial ou d'un établissement ouvert au public aux fins de prévention de la commission d'infractions ou en raison de troubles à l'ordre public résultant de ces infractions*

L'article 4 de la loi insère dans le code de la sécurité intérieure une nouvelle mesure administrative de fermeture de locaux commerciaux et lui adjoint une sanction pénale en cas de non-respect.

Le nouvel article [L. 333-2](#) du code de la sécurité intérieure prévoit ainsi que le préfet peut ordonner la fermeture pour six mois – éventuellement renouvelable pour six mois sur décision du ministre de l'intérieur – de « *tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public* », aux fins :

- de prévenir la commission ou la réitération de certaines infractions ; ou,
- de mettre fin à des troubles à l'ordre public résultant de ces infractions lorsqu'ils sont « *rendus possibles par les conditions* » de l'exploitation ou de la fréquentation du local ou de l'établissement.

Les infractions concernées sont limitativement énumérées par le nouvel article L. 333-2 :

- les infractions de trafic de stupéfiants prévues aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal ;
- le recel, simple ou aggravé, prévu aux articles 321-1 et 321-2 du code pénal ;
- les infractions de blanchiment prévues aux articles 324-1 à 324-5 du code pénal ;
- la participation à une association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du code pénal ;
- le concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du code pénal.

La fermeture ordonnée par le préfet emporte l'abrogation de toute autorisation ou de tout permis permettant l'exploitation d'une activité commerciale dans le local ou l'établissement concerné.

En application du nouvel article [L. 333-3](#) du code de la sécurité intérieure, le propriétaire ou l'exploitant qui viole l'arrêté de fermeture de son local ou de son établissement pris sur le fondement du nouvel article L. 333-2 encourt les peines suivantes :

- **six mois d'emprisonnement** ;
- **7 500 euros d'amende** ;
- à titre complémentaire, **confiscation des revenus générés pendant la période d'ouverture postérieure à la notification de la mesure et interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans** ;
- en cas de récidive, **confiscation de tous les biens ayant permis la commission de l'infraction**.

Cette mesure de fermeture administrative constitue un **nouveau mode d'entrave administrative**. La pertinence de cette mesure et l'éventuel besoin d'articulation avec des procédures judiciaires en cours pourront utilement être **évoqués au cours des instances partenariales qui réunissent autorités judiciaire et administrative** (état-major de sécurité ou CLSPD notamment). Cela permettra de mieux prendre en compte et apporter une réponse pragmatique à des activités ou comportements qui, sans participer directement aux activités illicites, facilitent leur implantation durable au sein d'un quartier.

1.4.2. *Le délit de violation de l'arrêté de paraître sur un « point de deal »*

L'article 62 de la loi insère dans le code de la sécurité intérieure deux nouveaux articles [L. 22-11-1](#) et [L. 22-11-2](#) afin de créer une **nouvelle mesure administrative d'interdiction de paraître dans certains lieux en lien avec le trafic de**

⁶ Exemple issu de l'amendement n° [622](#) du député Olivier Falorni et de plusieurs de ses collègues, à l'origine de cette disposition.

stupéfiants (« points de deal »⁷) à l'encontre de toute personne susceptible de participer à un trafic de stupéfiants afin de faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'occupation, en réunion et de manière récurrente, de ces lieux.

Cette mesure est prise par arrêté écrit et motivé du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, à l'issue d'une procédure contradictoire. **L'interdiction est prononcée pour une durée maximale d'un mois.** Elle tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée et ne peut, notamment, concerner son domicile principal.

Le non-respect de cette interdiction de paraître est pénalement sanctionné d'une **peine de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.**

Comme toute mesure de police administrative, la mesure d'interdiction de paraître peut être contestée devant le tribunal administratif, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, sans préjudice de la possibilité de saisir le juge des référés statuant en urgence, sur le fondement des articles [L. 521-1](#) et [L. 521-2](#) du code de justice administrative, d'une demande de suspension.

Un tel recours n'ayant pas d'effet suspensif, en application de l'article [L. 4](#) du code de la justice administrative, le non-respect de cette mesure ne peut être justifié par le seul fait qu'un recours ait été formé à l'encontre de l'arrêté. En revanche, en vertu de l'article [111-5](#) du code pénal, la juridiction de jugement est compétente pour interpréter cet arrêté et en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui lui est soumis.

1.5. L'incrimination de l'utilisation d'un drone au-dessus d'une installation portuaire

L'article 54 de la loi introduit le nouvel article [L. 5336-10-5](#) du code des transports incrimine **le fait pour un télépilote d'engager ou de maintenir sans autorisation un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus des limites administratives d'un port maritime** mentionné à l'article [L. 5332-1](#) du même code.

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque l'aéronef procède sans autorisation, en méconnaissance de l'article [L. 6224-1](#) du CT, au moyen d'un appareil photographique ou cinématographique ou par tout autre capteur de télédétection, à **la captation, à l'enregistrement, à la transmission, à la conservation, à l'utilisation ou à la diffusion de données recueillies au-dessus d'une installation portuaire** au sein de laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés.

2. Les modifications d'infractions existantes

2.1. La provocation de mineurs à se rendre complice d'un trafic de stupéfiants

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi, l'article [227-18-1](#) du code pénal, réprimant le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants était puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La peine est portée à **10 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende** dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un **mineur de quinze ans** ;
- lorsque les **faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration**, ainsi que,
- lorsque les **faits sont commis lors des entrées ou sortie des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.**

Le législateur a décidé d'étendre cette infraction aux **faits de provocation directe de mineurs à se rendre complices des faits de trafic de stupéfiants**, notamment dans l'objectif de pouvoir appréhender la provocation d'un mineur à participer au trafic de stupéfiants en faisant le guet sur un point de deal.

⁷ Sont notamment mentionnés « une portion de la voie publique, d'un équipement collectif ou des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation ».

2.2. La clarification de la présomption de blanchiment aux opérations effectuées au moyen de crypto-actifs anonymes ou par l'intermédiaire d'un mixeur

Parmi les différentes techniques des organisations criminelles pour blanchir les fonds issus de leurs activités illégales, **le recours aux crypto-actifs et aux « mixeurs » de cryptomonnaies est de plus en plus fréquent**. Ces actifs ont en effet pour avantage de **permettre d'effectuer des transactions financières anonymisées, en dissimulant l'origine des fonds et en rendant impossible toute traçabilité**.

Au regard de ces difficultés, l'article [324-1-1](#) du code pénal, qui instaure une présomption de blanchiment, est complété par l'article 7 de la loi afin de **prévoir expressément l'application de cette présomption de blanchiment aux opérations effectuées au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs**, tels que l'utilisation de « mixeurs » de cryptomonnaies⁸.

Un mixeur de crypto-actifs est un outil permettant **d'empêcher la traçabilité des flux réalisés sur un registre décentralisé**⁹. Les crypto-actifs passent en effet par un registre décentralisé public permettant la traçabilité des transactions réalisées. Les mixeurs proposent de mettre en commun les fonds d'un utilisateur avec ceux de la plateforme afin d'y appliquer un algorithme de mixage permettant de mélanger les fonds après prélèvement d'une commission. Cela permet à l'utilisateur de la plateforme de recevoir ses fonds sur une adresse de crypto-actifs ne présentant pas de lien avec l'adresse initiale.

Cette mesure conduit à appliquer la présomption de blanchiment à toute opération effectuée au moyen de crypto-actifs anonymes ou par l'intermédiaire d'un mixeur, dès lors que conformément au premier alinéa de l'article 324-1-1, les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

Par coordination, l'article [415-1](#) du code des douanes, qui prévoit la présomption de blanchiment douanier, est également modifié.

S'agissant de dispositions purement interprétatives, elles sont **d'application immédiate**, quelle que soit la date de commission des faits.

3. Les nouvelles circonstances aggravantes

3.1. L'association de malfaiteurs criminelle pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité ou commis en bande organisée

L'article 450-1 du code pénal, relatif à l'association de malfaiteurs, a été modifié par l'article 18 de la loi. Il prévoit désormais un **nouveau degré de répression, fixé à 15 ans de réclusion criminelle**, lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée.

Il convient de préciser que, aux termes des travaux législatifs, les « *crimes pour lesquels la loi prévoit une répression aggravée en cas de commission en bande organisée* » incluent les délits aggravés en crimes lorsqu'ils sont commis en bande organisée (ex : vol).

Outre l'aggravation de la répression qui découle de cette modification, il convient d'insister également sur les **enjeux procéduraux** relatifs à la création d'un crime d'association de malfaiteurs :

Le recours au crime d'association de malfaiteurs permet d'appliquer **les délais de détention provisoire applicables aux crimes**¹⁰.

⁸ Dans le prolongement de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2023, n° [22-81.326](#).

⁹ Exemples : « Wasabi Wallet » et « Whir.to » sont des mixeurs disponibles sur le registre décentralisé du Bitcoin ; « Tornado Cash » est un mixeur disponible sur le registre décentralisé Ethereum.

¹⁰ Article [145-2](#) du CPP.

A compter du 5 janvier 2026, **ce crime relèvera de la compétence de la cour d'assises composée de magistrats professionnels**¹¹ conformément à l'article [242-1](#) du code de procédure pénale.

3.2. L'aggravation des peines encourues en matière de trafic de stupéfiants lorsque les faits sont commis par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur

Pour étoffer davantage les moyens de lutte contre l'exploitation des mineurs par les réseaux de trafic de stupéfiants, une pratique en constante augmentation, le nouvel article [222-37-1](#) du code pénal, introduit par l'article **23 de la loi**, aggrave les peines encourues en la matière lorsque les faits sont commis par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

Plus précisément, l'aggravation des peines de l'article 222-37-1 concerne les infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises par un majeur « *agissant avec l'aide ou l'assistance, directe ou indirecte, d'un mineur pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou la vente de stupéfiants* » :

Infraction	Article du code pénal	Peine privative de liberté encourue	Peine aggravée par le nouvel article 222-37-1
Production ou fabrication illicite de stupéfiants	222-35, alinéa 1	20 ans de réclusion	30 ans de réclusion
Production ou fabrication illicite de stupéfiants en bande organisée	222-35, alinéa 2	30 ans de réclusion	Réclusion à perpétuité
Importation ou exportation illicite de stupéfiants	222-36, alinéa 1	10 ans d'emprisonnement	15 ans de réclusion
Importation ou exportation illicite de stupéfiants en bande organisée	222-36, alinéa 2	30 ans de réclusion	Réclusion à perpétuité
Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants Facilitation de l'usage de stupéfiants Délivrance de stupéfiants sur ordonnance de complaisance ou fictive	222-37	10 ans d'emprisonnement	15 ans de réclusion

L'article 222-37-1 du code pénal précise que « *l'aide ou l'assistance d'un mineur* » doit s'entendre comme **tout acte de sollicitation, d'incitation ou d'organisation ayant pour effet d'intégrer un mineur dans un réseau de trafic de stupéfiants, que sa participation soit volontaire ou contrainte.**

Ce nouveau dispositif vient compléter les dispositions du code pénal permettant de sanctionner le fait d'impliquer des mineurs dans un trafic de stupéfiants sur le fondement des articles 227-18-1 et 227-18-2 du code pénal (provocation directe de mineurs au trafic ou à des actes de complicité de trafic de stupéfiants ; recrutement de « petites mains » sur les zones de trafic), ou sur celui, plus général, de l'article 227-21 du code pénal (provocation directe d'un mineur à la commission d'un crime ou d'un délit).

Le comportement du mineur, lorsqu'il est volontaire, peut être poursuivi sur le fondement de la complicité (article 121-7 du code pénal).

4. Les évolutions en matière de peines

4.1. L'exception au principe de non-cumul des peines

Dans un objectif de lutte contre le trafic de stupéfiants en détention, l'article **21** crée une **exception ciblée au principe de non-cumul des peines** au sein d'un nouvel article [132-6-1](#) du code pénal.

Ce dernier prévoit que les **peines prononcées pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, commises alors que leur auteur était détenu, se cumulent avec les peines prononcées pour l'infraction en raison de laquelle il était détenu.**

¹¹ Article [698-6](#) du CPP.

Le texte précise que **la dernière juridiction appelée à statuer sur l'une des infractions commises en concours peut cependant, par décision spécialement motivée, écarter le cumul de peines.**

A cet égard, le parquet veillera à indiquer sur la fiche prévue à l'article [R. 65](#) du code de procédure pénale, l'existence de cette décision spécialement motivée, afin de permettre son enregistrement et son inscription au casier judiciaire.

Cette nouvelle exception au principe du non-cumul des peines vise à **réprimer sévèrement la poursuite en établissement pénitentiaire d'une activité criminelle alors même que l'auteur détenu ne devrait avoir, par définition, plus aucun contact non surveillé avec l'extérieur**¹².

Ainsi, à l'instar du mécanisme existant pour l'infraction de rébellion commise en détention¹³, ce dispositif permet un **cumul des peines pour toute nouvelle infraction relevant de la criminalité organisée (article 706-73 et 706-73-1 du CPP) commise par une personne détenue quelle que soit l'infraction ayant motivé son incarcération.** Autrement dit, il permet un cumul des peines que le détenu ait été incarcéré, au moment de la commission de la nouvelle infraction commise en concours, en exécution de peine ou en détention provisoire.

Ce dispositif est **applicable tant pour la dernière juridiction appelée à statuer** que dans le cadre d'une éventuelle **requête en confusion de peine** qui serait déposée postérieurement.

Enfin, s'agissant de dispositions de procédure relatives au régime d'exécution et d'application des peines rendant la peine prononcée plus sévère au sens de l'article [112-2](#), 3° du code pénal, en ce qu'elles apportent une exception au principe favorable du non-cumul des peines, **ces nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2025, laquelle est fixée au 15 juin 2025.** Ainsi, les infractions en concours concernées doivent toutes avoir été commises postérieurement à cette date.

4.2. La peine d'interdiction du territoire français obligatoire pour les étrangers coupables de trafic de stupéfiants

L'article 22 rend **obligatoire la peine d'interdiction du territoire français, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre des étrangers déclarés coupables d'infractions de trafic de stupéfiants** (crimes et délits des articles 222-34 à 222-38 du code pénal).

Ainsi, en matière de trafic de stupéfiants, l'article 22 renverse le principe de l'article [131-30](#) du code pénal selon lequel le prononcé d'une peine d'interdiction de territoire à l'égard d'un étranger coupable de certaines infractions est facultatif.

Toutefois, la peine obligatoire d'interdiction du territoire national, qui figure au nouvel article [131-30-3](#) du code pénal, n'est pas prononcée :

- Si la **juridiction de jugement l'écarte par décision motivée prenant en considération la personnalité de l'auteur ainsi que les circonstances de l'infraction** ;
- Si les dispositions de l'article [131-30-2](#) du code pénal, qui **écartent la peine en raison des liens particuliers de l'étranger avec la France**, trouvent à s'appliquer.

Par ailleurs, il convient d'insister sur **l'importance d'articuler la mise en œuvre de la peine d'interdiction du territoire français avec les différents dispositifs permettant d'assurer l'éloignement des personnes étrangères incarcérées et définitivement condamnées** qui ont récemment été rappelés dans la circulaire du 21 mars 2025¹⁴.

4.3. Les peines complémentaires d'interdiction de paraître dans les ports et aéroports

L'article 27 crée, au sein d'un nouvel article [222-44-2](#) du code pénal, **deux peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables des infractions de trafic de stupéfiants prévues aux articles 222-34 à 222-40 du même code** :

¹² Le détenu conserve des contacts autorisés mais surveillés avec l'extérieur : parloirs, téléphone (les conversations pouvant être écoutées par l'administration pénitentiaire), courriers (lesquels sont ouverts et lus par l'administration pénitentiaire).

¹³ Article [433-9](#) du code pénal.

¹⁴ Circulaire n° [JUSD2505449C](#) du 21 mars 2025 relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées ;

- Lorsque l'infraction a été commise à bord d'un avion lors d'un vol commercial ou à bord d'un navire, **l'interdiction de prendre place sur un vol commercial ou dans un navire au départ ou à destination d'aéroports et de ports désignés par la juridiction ;**
- Lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport ou un port, **l'interdiction de paraître dans des aéroports ou de ports désignés par la juridiction.**

Ces peines complémentaires sont encourues pour une **durée de trois ans au plus**.

Bien qu'elles n'y fassent pas référence, ces peines ont été imaginées et élaborées lors des travaux parlementaires de la loi comme **un moyen de lutte contre le phénomène des personnes transportant des produits stupéfiants *in corpore*, également appelées les « mules », et plus particulièrement dans les territoires ultra-marins**. Si ces peines visent donc prioritairement les mules, elles peuvent en théorie trouver application lors de toute condamnation pour une infraction de trafic de stupéfiants, et pas seulement pour le délit de transport de stupéfiants de l'article 222-37 du code pénal.

Toutefois, les peines complémentaires du nouvel article 222-44-2 n'interdisent pas que soit prononcée une interdiction de paraître dans un port, un aéroport, une embarcation ou un avion de ligne pour d'autres infractions, sur le fondement **des articles 222-47 alinéa 1 prévoyant l'interdiction de séjour¹⁵ et du 12° de l'article 131-6 du code pénal prévoyant la peine complémentaire générale d'interdiction de paraître dans certains lieux pour trois ans au plus**.

L'article 27 prévoit que les peines complémentaires du nouvel article 222-44-2 peuvent être modifiées par le juge d'application des peines et **crée un délit de violation de ces peines, puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende**.

Enfin, s'agissant de **l'inscription des nouvelles peines de l'article 222-44-2 du CP au fichier des personnes recherchées (FPR)**, il convient de souligner que le législateur n'a pas modifié la liste de l'article 230-19 du code de procédure pénale portant sur l'inscription des personnes recherchées au titre d'une décision judiciaire. Dès lors, **l'inscription au FPR des personnes condamnées aux nouvelles peines prévues à l'article 222-44-2 n'est pas possible**.

Néanmoins, dans la mesure où l'article 230-19 du CPP permet notamment l'inscription au FPR des interdictions prononcées sur le fondement de l'article 131-6 du CP ou sur le fondement de l'article 131-31 du CP relatif à l'interdiction de séjour prévue à l'article 222-47 du même code, **il conviendra de privilégier ces peines afin d'assurer l'effectivité d'une interdiction de paraître dans un port ou un aéroport**.

4.4. La confiscation obligatoire des biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier de l'origine en cas de condamnation pour non justification de ressources

L'article 321-6 du code pénal, relatif au délit de non justification de ressources, est modifié par **l'article 8** de la loi afin de **rendre obligatoire, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des biens :**

- Qui ont été préalablement saisis au cours de la procédure ;
- Dont le propriétaire ne peut justifier de l'origine ;
- En cas de condamnation à cette infraction.

Au regard de son caractère obligatoire, et conformément à l'article 485-1 du code de procédure pénale, **cette peine n'a pas à être motivée**.

La juridiction de jugement conserve néanmoins la possibilité, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie de ces biens, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

S'agissant d'une disposition pénale plus sévère, en application de l'article 112-1 du code pénal, **ce nouveau régime obligatoire de la peine complémentaire de confiscation ne sera applicable qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi**.

¹⁵ Il est fait renvoi aux dispositions de l'article 131-31 du code pénal s'agissant des modalités d'application.

4.5. L'augmentation du montant de l'amende encourue pour blanchiment de trafic de stupéfiants

L'article 25 modifie l'article [222-38](#) du code pénal, en prévoyant que **l'amende prononcée pour la commission du délit de blanchiment de trafic de stupéfiant peut atteindre la totalité (au lieu de la moitié) de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.**

Pour mémoire, il a pu être jugé que **le fait qu'une partie des sommes saisies puisse provenir d'économies personnelles ne fait pas obstacle au prononcé de la confiscation de la totalité de ces sommes**, dès lors que les juges établissent que l'ensemble des fonds provient du produit des infractions à la législation sur les stupéfiants ou était destiné à les commettre¹⁶.

Il est également constant que le moyen tiré de la disproportion à l'atteinte portée au droit de propriété par une mesure de confiscation est inopérant s'agissant d'une condamnation pour blanchiment¹⁷.

Par ailleurs, il convient de rappeler que **la peine d'amende prévue à l'article 222-38 ne doit pas être confondue avec la peine complémentaire de confiscation de la chose qui est le produit de l'infraction**, à laquelle l'individu condamné pour blanchiment de trafic de stupéfiants peut être condamné (article [222-44](#), 7° du code pénal).

4.6. L'augmentation des peines applicables au délit d'administration de plateforme en ligne pour permettre la cession de produits illicites et au délit d'intermédiation ou de séquestre pour faciliter la cession de produits illicites

L'article [323-3-2](#) du code pénal, qui incrimine l'administration illégale d'une plateforme en ligne¹⁸, est modifié par **l'article 28 de la loi** afin d'augmenter les peines applicables à ce délit.

Les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende** (contre cinq ans et 150 000 euros actuellement) et le **montant de l'amende est augmenté à 1 000 000 d'euros d'amende** (au lieu de 500 000 euros) lorsque les faits ont été commis **en bande organisée**.

Concernant les enjeux procéduraux relatifs à ces délits, il convient de se référer à la circulaire du 3 février 2023 présentant dispositions de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur qui a créé l'article 323-3-2.

¹⁶ Cass. crim., 15 mai 1997, n° 96-81.046 ; Cass. crim., 27 mai 2014, n° 13-82.632.

¹⁷ Par exemple, à propos de travail dissimulé et de blanchiment : Cass. crim., 15 mai 2019, n° 18-84.494 ; à propos d'un abus de confiance : Cass. crim., 3 mai 2018, n° 17-82.098.

¹⁸ Délit présenté dans la circulaire n° [JUSD2303546C](#) du 3 février 2023 de présentation des dispositions de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, pp. 11 et 12.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS DES PROCÉDURES PÉNALE ET DOUANIÈRE D'APPLICATION IMMÉDIATE

de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

1. Les pouvoirs des enquêteurs

1.1. L'introduction d'une définition négative de la notion d'incitation à la commission d'une infraction

En matière d'enquête sous pseudonyme¹, de « coups d'achat » de stupéfiants², de surveillance³ et d'infiltration⁴ en matière de criminalité organisée et de « coups d'achat » d'armes et de produits explosifs⁵, **l'article 42 de la loi** encadre la notion de provocation à l'infraction dans le but de **sécuriser les enquêteurs** en précisant que :

« Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. ».

Dans la mesure où cette définition intègre dans la loi la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation⁶, elle ne modifie pas l'état du droit existant. **La jurisprudence insistait de façon systématique sur le caractère déterminant, ou non, de l'intervention des autorités publiques dans la commission de l'infraction par le prévenu** et cette notion est justement reprise par **l'article 43 de la loi**.

Par ailleurs, les articles 42 et 43 ont également introduit la définition négative de l'incitation à commettre une infraction dans le cadre d'une infiltration, d'une cyber-infiltration, d'un coup d'achat ou d'une livraison surveillée prévues au sein du code des douanes⁷.

1.2. L'élargissement des rôles susceptibles d'être endossés par un agent infiltré

Jusqu'à présent, l'article 706-81 du code de procédure pénale permettait à un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme l'un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'article 67 *bis* du code des douanes prévoyait les rôles de coauteurs, complices ou intéressés à la fraude.

L'article 44 de la loi étend, dans le cadre d'une infiltration judiciaire ou douanière, la nature des rôles que peuvent prendre les agents de police, de gendarmerie ou des douanes lorsqu'ils rejoignent un réseau criminel. Il permet aux agents infiltrés de prendre également le rôle d'une **victime**, d'un **tiers mandaté par cette dernière** ou par **« toute personne intéressée à la commission de l'infraction »**.

Cette rédaction s'inspire d'un arrêt de la Cour de cassation⁸ qui a admis une opération d'infiltration dans laquelle un officier de police judiciaire s'était fait passer, dans les négociations avec les malfaiteurs et leur intermédiaire, pour **l'homme de confiance de la victime d'une tentative de chantage**. La Cour a jugé qu'une telle opération, dans laquelle le policier avait tenu un rôle d'intermédiaire pour représenter la victime, n'avait pas provoqué à la commission de l'infraction.

Or en matière de trafic de stupéfiants, il peut y avoir un intérêt à ce que l'agent infiltré puisse se faire passer pour une victime ou pour un tiers mandaté par cette dernière, notamment dans l'hypothèse où une personne est contrainte de mettre des moyens – par des menaces, pressions, chantage, etc. – à disposition de trafiquants.

¹ Article [230-46](#) du CPP.

² Article [706-32](#) du CPP.

³ Article [706-80-2](#) du CPP.

⁴ Article [706-81](#) du CPP.

⁵ Article [706-106](#) du CPP.

⁶ Exemple : Crim. 15 déc. 2015, n° [15-84.373](#).

⁷ Articles [67 bis](#), [67 bis-1 A](#), [67 bis-1](#) et [67 bis-4](#) du code des douanes.

⁸ Assemblée plénière, 9 décembre 2019 n° [18-86.767](#).

Par ailleurs, il convient de souligner que la notion de « *toute personne intéressée à la commission de l'infraction* », inconnue jusqu'alors en procédure pénale, est calquée sur celle de « *toute personne intéressée à la fraude* » prévue par l'article 67 *bis* du code des douanes.

1.3. Les évolutions du dispositif du coup d'achat en matière de trafic de stupéfiants

L'article 45 de la loi modifie l'article 706-32 du code de procédure pénale afin de permettre aux enquêteurs, dans le cadre d'un coup d'achat de produits stupéfiants, **d'utiliser une identité d'emprunt ainsi que des méthodes d'hyper trucage de leur voix et apparence**.

Cet article procède également à l'extension du dispositif de coup d'achat prévu à l'article 706-32 du CPP à l'infraction de blanchiment de trafic de stupéfiants prévue à l'article 222-38 du code pénal.

1.4. Les précisions sur l'utilisation de l'hyper-trucage par les enquêteurs

L'article 37 de la loi complète les dispositions du code de procédure pénale⁹ et du code des douanes¹⁰ relatifs à l'infiltration et à l'enquête sous pseudonyme (cyber-infiltration), afin de préciser qu'ils peuvent « *faire usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer la voix ou l'apparence physique* ».

Ces dispositions ont pour principal objectif de **sécuriser les enquêteurs et douaniers ayant recours à ces techniques** étant précisé qu'avant même ces modifications apportées par le législateur, **la rédaction des dispositions prévoyant le régime de l'enquête sous-pseudonyme permettait déjà d'avoir recours au trucage de la voix et de l'image**.

2. Une adaptation des techniques spéciales d'enquête à la lutte contre la délinquance et la criminalité organisées

2.1. L'activation à distance d'appareils électroniques pour la mise en œuvre des opérations de sonorisation et de captation d'images

L'article [706-96](#) du code de procédure pénale prévoit qu'il peut être recouru, dans le cadre d'une **enquête ou d'une information judiciaire** relative à des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, à la mise en place, sans le consentement des intéressés, d'un **dispositif technique ayant pour objet la sonorisation et la captation d'images dans des lieux ou véhicules privés ou publics**.

La mise en œuvre de la captation de sons et d'images – qui suppose en pratique la pose d'un micro ou d'une caméra – peut toutefois se heurter en pratique aux **moyens déployés par les auteurs d'infractions pénales qui, très au fait des techniques d'enquête, surveillent étroitement les lieux ou véhicules qu'ils occupent pour éviter la pose de caméras ou de micro**. Par ailleurs, la pose de micros et de caméras est parfois susceptible d'**exposer les enquêteurs à un risque trop important pour leur sécurité**.

Pour ces raisons, **les articles 38 et 39 de la loi** complètent l'article 706-96 du code de procédure pénale et insèrent deux nouveaux articles [706-99](#) et [706-100](#) dans le même code afin de permettre aux enquêteurs, sur autorisation d'un magistrat, de procéder à cette technique spéciale d'enquête par l'activation à distance d'un appareil électronique fixe ou mobile.

L'activation à distance d'appareils électroniques afin de capter des sons et des images permettra ainsi aux enquêteurs de mettre en œuvre une telle technique d'investigation sans avoir besoin d'accéder physiquement à des lieux privés et donc de renforcer l'efficacité de ces opérations et de protéger les enquêteurs. Ce dispositif pourra utilement être mis en œuvre en complément des dispositions de l'article [230-34-1](#) dans le code de procédure pénale, lequel permet déjà aux enquêteurs de procéder à l'activation à distance d'un appareil électronique aux fins de géolocalisation en temps réel.

2.1.1. *Les conditions communes aux appareils fixes et mobiles*

⁹ Articles [230-46](#), [706-81](#) et [706-86](#).

¹⁰ Articles [67 bis](#), [67 bis-1 A](#) et [67 bis-1](#).

L'activation à distance d'un appareil électronique ne peut être autorisée que pour une **liste limitative d'infractions**, plus restreinte que celle permettant la mise en œuvre de la mesure de captation et de sonorisation :

- D'une part, une telle **mesure est réservée aux infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73 du code de procédure pénale**¹¹, au **blanchiment de ces mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une de ces infractions** ;
- D'autre part, par une **réserve d'interprétation**, le Conseil constitutionnel a jugé que « *ces dispositions ne sauraient s'appliquer, s'agissant des délits mentionnés par les dispositions précitées de l'article 706-73 du code de procédure pénale, que s'ils sont commis en bande organisée et punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans* »¹².

Par ailleurs, il ne peut être recouru à un tel dispositif que dans les conditions et en respectant les garanties, mentionnées aux articles [706-95-11](#) à [706-95-19](#) du code de procédure pénale, auxquelles est subordonnée la mise en œuvre de ces techniques spéciales d'enquête.

2.1.2. L'activation à distance des appareils électroniques fixes

L'article 38 de la loi complète l'article 706-96 du code de procédure pénale afin de permettre, pour les infractions listées ci-dessus, de procéder une technique de captation de sons et d'images par l'activation à distance d'un appareil électronique fixe.

L'appareil électronique fixe doit être entendu, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel, comme celui « *nécessitant une connexion physique de manière permanente à un réseau* »¹³.

Cette opération doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République. Une telle autorisation doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les lieux et l'appareil visés, l'infraction qui motive le recours à cette mesure ainsi que sa durée.

Conformément à l'article [706-95-16](#) du code de procédure pénale, la mesure peut être autorisée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois, dans le cadre de l'enquête de police et quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans, dans le cadre de l'information judiciaire.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article [157](#) du code de procédure pénale en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la mise en œuvre du dispositif mentionné au présent alinéa ; il peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier du CPP.

Enfin, **l'activation à distance d'un appareil électronique fixe ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles [56-1](#), [56-2](#), [56-3](#) et [56-5](#) du code de procédure pénale, ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile d'un membre du Parlement, d'un avocat ou d'un magistrat.**

2.1.3. L'activation à distance des appareils électroniques mobiles

¹¹ Il s'agit des crimes de meurtre commis en bande organisée ou en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, des crimes de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée, des crimes de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols, des crimes et délits de trafic de stupéfiants, des crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée, des crimes et délits aggravés de traite des êtres humains, des crimes et délits aggravés de proxénétisme, des crimes et délits constituant des actes de terrorisme, des crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, des crimes mentionnés à l'article 411-12 du code pénal commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, et des délits en matière d'armes et de produits explosifs.

¹² Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025, *Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic*, parag. 319.

¹³ Il pourra s'agir notamment de tout appareil électronique qui nécessite d'être raccordé au réseau électrique pour fonctionner et ne peut donc, par nature, être déplacé (ordinateur personnel fixe (communément appelé « PC ») ou téléphone fixe). En revanche, un ordinateur portable, même s'il est habituellement utilisé comme ordinateur de bureau et donc habituellement fixe, doit être considéré comme un appareil mobile au regard de sa capacité à être déplacé. Cette solution vaut pour tous types d'appareils électroniques qui, dotés d'une batterie, leur assurent l'autonomie nécessaire à leur portabilité.

L'article 39 de la loi insère deux nouveaux articles 706-99 et 706-100 au sein du code de procédure pénale afin de permettre, pour les infractions listées ci-dessus, de procéder à une technique de captation de sons et d'images par l'activation à distance d'un appareil électronique mobile, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur.

L'activation à distance d'un appareil électronique mobile est conditionnée à un critère de subsidiarité puisqu'elle n'est rendue possible que lorsque **les circonstances de l'enquête ne permettent pas la mise en place de cette technique au regard soit de l'impossibilité de déterminer les lieux où le dispositif technique pourrait être utilement mis en place, soit des risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des agents chargés de la mise en œuvre de ces dispositifs.**

Cette opération doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, pendant une durée strictement proportionnée à l'objectif recherché, et ne pouvant être supérieure à :

- 15 jours, renouvelable une fois, dans le cadre de l'enquête de police ;
- 2 mois, renouvelable deux fois, dans le cadre de l'information judiciaire.

L'autorisation doit préciser l'infraction qui motive le recours à ces opérations de sonorisation et de captation d'images, leur durée ainsi que tous les éléments permettant d'identifier l'appareil. Elle doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que les opérations sont nécessaires et faire état des motifs attestant de l'impossibilité de recourir au dispositif technique précité.

Le dispositif d'activation à distance d'un appareil électronique mobile aux fins de captation de sons et d'images ne peut concerner, à peine de nullité, les appareils utilisés par un magistrat, un avocat, un parlementaire, un journaliste ou un médecin. Ne peuvent être transcrites en procédure les données relatives aux échanges avec un avocat qui relèvent de l'exercice des droits de la défense et qui sont couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil ou avec un journaliste permettant d'identifier une source ou lorsqu'elles ont été captées dans certains lieux protégés (locaux professionnels et domicile d'un avocat ou d'un journaliste, cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un commissaire de justice, juridiction ou domicile d'un magistrat).

2.2. La consignation de certaines informations du dossier de la procédure dans un dossier distinct dit « dossier coffre »

Le 3° de l'article 40 de la loi insère deux nouveaux articles [706-104](#) et [706-104-1](#) au sein du code de procédure pénale afin de déterminer les **conditions dans lesquelles certaines informations relatives à la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête peuvent ne pas apparaître dans le dossier de la procédure.**

➤ Champ d'application et mise en œuvre du dispositif

L'article 706-104 nouveau du code de procédure pénale permet au juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction portant sur une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, d'autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure les informations :

- relatives à la **date, à l'heure et au lieu de la mise en place des dispositifs techniques d'enquête** ;
- ou permettant d'**identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du dispositif technique** mentionné au présent chapitre.

Une telle possibilité n'est ouverte que :

- lorsque la divulgation de ces informations serait de nature à **mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches** ;
- et pour **certaines techniques d'enquête seulement** : l'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques, l'accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique, le recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques (dit « *IMSI-catcher* »), les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, la captation de données informatiques.

Les informations concernées sont inscrites dans un **procès-verbal versé dans un dossier distinct auquel les parties n'ont pas accès et dans lequel figure également la requête aux fins de mise en œuvre de ces dispositions**. Le versement doit être autorisé par décision motivée du juge des libertés et de la détention saisi d'une requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction précisant les raisons impérieuses qui justifient que de telles informations ne soient pas versées au dossier de la procédure et comportant toute indication permettant d'apprécier le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

En revanche, **la décision écrite du magistrat ayant autorisé la technique spéciale d'enquête ainsi que celle ayant autorisé, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé aux fins de mise en place du dispositif concerné figurent au dossier de la procédure**. Il en va de même de la décision du juge des libertés et de la détention autorisant le versement des informations en cause au dossier distinct ainsi que des éléments recueillis au moyen de la technique mise en œuvre.

➤ Recours offerts à la personne concernée contre l'utilisation du dossier distinct

L'article 706-104-1 nouveau du même code précise les conditions dans lesquelles le versement d'informations dans ce dossier distinct peut être contesté.

Le mis en cause, le mis en examen ou le témoin assisté peut contester devant le président de la chambre de l'instruction le versement d'informations au dossier distinct dans **un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance de la technique spéciale d'enquête**. Toutefois, dans sa décision du 12 juin 2025, le Conseil constitutionnel a émis une **première réserve d'interprétation** afin de préciser qu' « *eu égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que ce délai commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 706-104 du code de procédure pénale ne soit formellement portée à la connaissance de la personne*¹⁴. »

Afin de donner son plein effet à cette réserve d'interprétation, **il conviendra de notifier formellement la décision de recourir au dossier distinct à la personne concernée pour faire courir le délai d'appel précité**, le seul accès au dossier de la procédure ne répondant pas à cette exigence. Aucune forme particulière n'est toutefois imposée pour cette notification, laquelle pourra notamment être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par apposition d'un paraphe ou lors d'un interrogatoire.

La notification de cette décision pourra intervenir au moment opportun, notamment lorsque la procédure sera devenue contradictoire à l'égard de l'intéressé. En revanche, dans la mesure où la notification fait courir un délai de 10 jours pour contester le recours au dossier distinct, il convient d'éviter autant que possible d'utiliser ce dispositif lorsque les investigations laissent entrevoir une orientation des poursuites sous la forme d'une procédure rapide de jugement, et de le réserver aux enquêtes les plus complexes conduites dans le cadre de l'information judiciaire ou d'une enquête de police avec ouverture au contradictoire.

Le Conseil constitutionnel a également formulé une **seconde réserve d'interprétation**, estimant que lorsque la **chambre d'instruction était saisie aux fins d'annulation d'actes relatifs aux techniques spéciales d'enquête**, dans les conditions prévues par les articles [170](#) et suivants du code de procédure pénale, les dispositions concernées « *devaient être interprétées comme permettant également à cette juridiction d'exercer son contrôle sur les conditions de mise en œuvre de l'article 706-104 et de décider d'un tel versement au dossier de la procédure*. »¹⁵

Enfin, le nouvel article 706-104-1 précisant que ce recours peut se faire « *sans préjudice des recours portant sur la régularité de la technique mise en place* », il convient de considérer que les recours spéciaux instaurés par cet article ne font pas obstacle à l'application des textes généraux relatifs aux actions en nullité, et que l'annulation du dossier distinct peut également être sollicitée, dans le cadre de l'enquête de police, devant le tribunal correctionnel, en application de l'article 385 du code de procédure pénale¹⁶.

➤ Absence de caractère incriminant des éléments recueillis au moyen du dossier distinct

¹⁴ Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025, *Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic*, parag. 351.

¹⁵ *Idem*, parag. 353.

¹⁶ Article 385 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale : « *Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises. Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, il ne peut connaître que de moyens de nullité qui n'ont pu être connus par la partie qui les soulève avant la clôture de l'instruction.* »

Conformément au dernier alinéa de l'article 706-104-1 nouveau du code de procédure pénale, **aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments recueillis au moyen d'une technique d'enquête** dont certaines informations ont été inscrites sur le procès-verbal distinct.

Il ne peut en être autrement que si ce procès-verbal et la requête qui en est à l'origine ont été versés au dossier de la procédure.

2.3. L'autorisation d'introduction dans un lieu privé pour mettre en place un IMSI-catcher

L'article [706-95-20](#) du code de procédure pénale est complété par l'**article 41 de la loi** afin de permettre, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction relative à une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, **l'introduction dans un lieu privé, y compris de nuit, pour y mettre en place un dispositif permettant le recueil des données techniques de connexion et l'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques (dit « IMSI-catcher »).**

L'autorisation d'introduction dans un lieu privé, y compris de nuit, pour la mise en place d'un dispositif d'IMSI-catcher est donnée par :

- Le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, au cours de l'enquête ;
- Le juge d'instruction ou, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir de nuit, par le juge des libertés et de la détention, au cours de l'information.

La décision d'autorisation doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à la technique spéciale d'enquête, ainsi que la durée de celle-ci.

La mise en place du dispositif technique ne peut pas concerner le cabinet d'un avocat ou son domicile, les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, le domicile d'un journaliste, le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un commissaire de justice, les locaux d'une juridiction ou le domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, non plus que le bureau ou le domicile d'un parlementaire.

2.4. L'extension du régime dérogatoire applicable à la criminalité organisée à certaines infractions les plus graves d'atteintes à la probité

L'article 55 de la loi opère les modifications suivantes :

- il instaure une **circonstance aggravante de commission en bande organisée¹⁷ pour les infractions¹⁸ de corruption privée** qui est punie de 10 ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté au double du produit de l'infraction ;
- il intègre la **corruption d'agent public, le trafic d'influence et la corruption privée en bande organisée** au régime de la criminalité organisée de l'article 706-73-1 du CPP ; la garde à vue de 96 heures est donc exclue pour ces infractions.

3. L'hyper-prolongation des personnes transportant des produits stupéfiants *in corpore* (dites « mules »)

L'article 26 prévoit, au sein de l'article [706-88-2](#) du code de procédure pénale qu'il rétablit, un nouvel outil de lutte contre le trafic de stupéfiants par le biais de la **prolongation exceptionnelle**, sur avis médical, de la garde à vue d'une personne transportant des produits stupéfiants *in corpore* (dite « mule »).

Pour rappel, en matière de criminalité organisée, l'article [706-88](#) du code de procédure pénale prévoit déjà une mesure de garde à vue dérogatoire des personnes soupçonnées de l'une des infractions visées à l'article 706-73 du même code – ce qui comprend les mules –, pour une durée de 96 heures maximum, sous de strictes conditions.

¹⁷ Article [445-2-2](#) du CP.

¹⁸ Articles [445-1](#) à [445-2-1](#) du CP.

Le nouvel article 706-88-2 prend la suite de cette disposition en prévoyant spécifiquement pour les mules une prolongation exceptionnelle de 24 heures de la mesure de garde à vue dérogatoire dont elles font l'objet.

Aux termes de l'article 706-88-2, cette hyper-prolongation pour raisons médicales présente les caractéristiques suivantes :

- L'hyper-prolongation concerne **les personnes poursuivies pour trafic de stupéfiants (article 706-73, 3° du code de procédure pénale) en raison de l'ingestion de produits stupéfiants**, faisant déjà l'objet d'une garde à vue dérogatoire en matière de criminalité organisée sur le fondement de l'article 706-88 du code de procédure pénale ;
- **L'hyper-prolongation est ordonnée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République ou du juge d'instruction** selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à raison d'un **certificat médical versé au dossier**, établi par un médecin avant l'expiration du délai de 96 heures. Ce certificat médical doit établir la présence ou l'absence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne et se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue. L'hyper-prolongation ne suppose pas la présentation préalable au juge des libertés et de la détention ;
- L'hyper-prolongation est d'une durée de 24 heures, soit **cinq jours au total de garde à vue** ;

Lors de la notification de la mesure d'hyper-prolongation, la personne gardée à vue est avisée de ses droits à s'entretenir avec un avocat, de solliciter un nouvel examen médical, de demander à faire prévenir un proche.

Cette disposition visant spécifiquement les mules a pour objet de **répondre au besoin opérationnel exprimé par les magistrats et services d'enquête, en particulier dans les outre-mer, de garantir l'expulsion de la totalité de la substance stupéfiante ingérée dans le temps de la garde à vue** – sous contrôle médical strict – et ainsi **d'éviter une comparution à délai différé ainsi que le défèrement subséquent en milieu hospitalier ou l'ouverture d'informations judiciaires longues et chronophages pour des faits simples** qui ont vocation à être orientés, sauf exception, en comparution immédiate.

Rappelons que l'hyper-prolongation médicale de la mesure de garde à vue des mules instituée à l'article 706-88-2 du code de procédure pénale n'est **pas applicable aux mineurs**.

4. Les mesures administratives ou avant jugement

- 4.1. Réécriture et extension du champ d'application de la mesure de fermeture par le juge d'instruction d'un local commercial ou d'un établissement ouvert au public en raison de la commission d'infractions de trafic de stupéfiants

L'article [706-33](#) du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner la fermeture pour six mois – renouvelables par période de trois mois maximum, sans limitation de durée totale – de lieux limitativement énumérés où ont été commises certaines infractions « *par l'exploitant ou avec sa complicité* ».

L'article 4 de la loi modifie à la fois la liste des lieux concernés et les infractions susceptibles de justifier leur fermeture.

D'une part, la **liste des lieux est supprimée** (« *hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public et utilisé par le public* ») et remplacée par l'expression plus générale utilisée au nouvel article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure de « *local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public, ainsi que leurs annexes* ».

Ce changement terminologique poursuit un **objectif de cohérence et de lisibilité des textes**, notamment au regard de la disposition précitée du code de la sécurité intérieure qui prévoit également une **mesure de fermeture de type administratif**, sans impact sur le champ d'application en pratique.

D'autre part, **l'article 4 complète les infractions pouvant fonder la fermeture du local ou de l'établissement** :

(1)	Infractions de trafic de stupéfiants prévues aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal	Actuel article 706-33 du code de procédure pénale
(2)	Participation à une association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du code pénal lorsqu'elle a pour objet de préparer l'une des infractions visées au (1)	

(3)	Recel, simple ou aggravé, prévu aux articles 321-1 et 321-2 du code pénal, lorsqu'il est commis en lien avec les infractions visées au (1) ou au (2)	Article 706-33 tel que modifié par l'article 4 de la loi
(4)	Infractions de blanchiment prévues aux articles 324-1 à 324-6-1 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en lien avec les infractions visées au (1) ou au (2)	

4.2. L'extension de la liste des bénéficiaires pouvant se voir affecter un bien à titre gratuit avant jugement

Les articles [41-5](#) et [99-2](#) du code de procédure pénale prévoient la possibilité, pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, de remettre un bien saisi à l'AGRASC en vue de son affectation à titre gratuit à des organismes et services limitativement énumérés.

L'article 9 de la loi étend la liste des bénéficiaires de ce dispositif aux formations de la marine nationale (bases navales).

Il permettra ainsi à ces services de profiter de l'apport, à titre gratuit, de moyens supplémentaires, et notamment des **embarcations** qui pourraient être saisies dans le cadre de la **lutte contre la criminalité organisée en mer**.

4.3. L'immobilisation des véhicules impliqués dans une infraction

L'article 24 de la loi vient préciser certaines dispositions du code de la route relatives à la procédure d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules.

La modification opérée au sein de l'article [L. 325-1-1](#) du code de la route prévoit que le véhicule faisant l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière sur autorisation préalable du procureur, à la suite du constat d'un délit ou d'une contravention prévu par le code de la route ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, peut être immatriculé en France ou bien à l'étranger. Cette **modification vient préciser le droit positif sans changement sur le fond**.

Par ailleurs, l'article [L. 325-1-2](#), I, du code de la route énonce qu'un véhicule ayant servi à commettre une infraction peut être provisoirement immobilisé et mis en fourrière sur décision du préfet. Le II du même article prévoyait que ces mesures étaient levées à l'issue d'un délai de sept jours à compter de cette décision lorsque l'auteur de l'infraction n'était pas le propriétaire du véhicule.

⇒ **L'article 24 supprime la levée de ces mesures dans ce cas particulier.** Ainsi, que l'auteur de l'infraction soit propriétaire du véhicule ou non, l'immobilisation et la mise en fourrière sont maintenues au terme du délai précité – et les frais afférents demeurent à la charge du propriétaire.

Enfin, la possibilité d'obtenir la levée de l'immobilisation ou de la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre une infraction en application du I de l'article L. 325-1-2 du code de la route est désormais soumise à une **condition supplémentaire**, rendant le dispositif du II du même article plus restrictif :

- soit le véhicule avait été volé (condition inchangée) ;
- soit le **véhicule avait été loué à titre onéreux et de bonne foi à un tiers** (ajout de la condition de bonne foi).

4.4. Le gel des avoirs des personnes impliquées dans un trafic de stupéfiants

L'article 12 de la loi insère dans le code monétaire et financier un nouvel article [L. 562-2-2](#) afin d'étendre au narcotrafic le dispositif existant de gel administratif des avoirs terroristes (GABAT).

Le dispositif permet, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur, après information du procureur de la République anti-criminalité organisée, de **geler, pour une durée de six mois, renouvelable sept fois, les fonds et ressources économiques¹⁹ des personnes physiques ou morales ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un trafic de stupéfiants ou y participent et qui présentent une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en raison de leur rôle dans ce trafic et de son ampleur, ainsi**

¹⁹ En vertu du second alinéa de l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, le gel des fonds et ressources économiques s'entend « *comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui aurait pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété ou de leur nature, ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel* ».

que des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci.

Ce dispositif de gel des avoirs est un **dispositif purement administratif non exclusif d'éventuelles saisies et confiscations judiciaires**.

Dès lors qu'un arrêté de gel est pris, **la personne visée est inscrite dans les bases de données bancaires et tous ses avoirs, fonds, éléments de patrimoine et ressources économiques, actuels et à avenir, sont bloqués** (cartes bancaires désactivées, chèques rejetés, prêts suspendus etc.). **La mesure de gel n'empêche pas la confiscation** (pas de transfert de propriété) et **la personne visée peut demander un dégel partiel** (sur justificatif dans la limite du montant du RSA) aux fins de financement de ses besoins de la vie courante (loyer, nourriture, etc.)

Afin d'assurer la pleine efficacité de ce nouvel outil, des travaux interministériels en lien avec le ministère de l'Economie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique seront menés pour déterminer une doctrine d'emploi permettant d'éviter toute interférence avec d'éventuelles procédures judiciaires en cours

5. Le régime des nullités

L'article 47 de la loi procède à deux ajustements procéduraux d'application immédiate.

- 5.1. L'exclusion de la possibilité pour personnes mises en examen du chef d'infractions relevant d'un régime de criminalité organisée de désigner leur avocat par LRAR

Le deuxième alinéa de l'article 115 du code de procédure pénale²⁰ est modifié. **La désignation de l'avocat « chef de file » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) est désormais interdite pour les personnes mises en examen du chef d'infractions visées aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-94 du même code.**

Cette désignation par LRAR demeure possible pour les autres parties à la procédure (partie civile et témoin assisté) et pour les personnes mises en examen pour des infractions ne relevant pas des régimes de la criminalité organisée.

- 5.2. La convocation orale en cas de renvoi à une audience ultérieure devant la chambre de l'instruction

L'article 197 du code de procédure pénale est modifié pour **fluidifier la procédure devant la chambre de l'instruction**.

Il prévoit désormais que, **lorsque la chambre, en présence de parties et/ou d'avocats, renvoie l'examen de l'affaire à une nouvelle date, le procureur général est dispensé de reconvoquer ces parties et avocats**. Cette simplification ne permet cependant pas de déroger aux délais prévus au deuxième alinéa de l'article 197 précité.

6. Les dispositions de l'article 56 de la loi relatives à la détention provisoire et à l'audition des personnes en détention provisoire (visioconférence)

- 6.1. L'alignement des délais de détention provisoire pour les délits de l'article 706-73 du CPP sur ceux prévus en matière terroriste

Comme indiqué dans la [dépêche CRIM-BOL n° 2024-00083 du 14 juin 2025](#) portant sur les dispositions relatives aux délais de détention provisoire de la loi n° 2025-532 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, la loi procède à un alignement des délais de détention provisoire prévus pour certains délits présentant un certain niveau de gravité sur ceux prévus en matière terroriste. Ainsi le **nouvel article 145-1-1** du code de procédure pénale (CPP) prévoit que, par dérogation à l'article 145-1, la durée de la détention provisoire ne peut excéder **6 mois** – et non plus seulement 4 mois – pour l'instruction :

- **des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement,**

²⁰ Cet article, introduit par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a déjà fait l'objet d'une présentation détaillée dans la circulaire n° NOR [JUSD0430184C](#) du 21 septembre 2004, point 1.5, pp. 15-17.

- des délits prévus aux articles [222-37](#), [225-5](#), [312-1](#) et [450-1](#)²¹ du code pénal²².

La détention provisoire peut être renouvelée à titre exceptionnel pour un nouveau délai de 6 mois, dans les conditions prévues aux articles 137-3 et 145-3 du CPP²³. La **durée totale de la détention ne pourra toutefois excéder 2 ans**, sans que le texte n'impose de conditions relatives aux antécédents judiciaires du mis en examen.

En revanche, **le troisième alinéa de l'article 145-1 relatif aux prolongations exceptionnelles de détention provisoire par la chambre de l'instruction n'est pas applicable**. En raison de l'applicabilité immédiate de ces dispositions, s'agissant des **détentions provisoires en cours** lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le total maximum de 2 ans susvisé sera applicable, **sans possibilité de prolongation exceptionnelle** au-delà par la chambre de l'instruction.

Le dernier alinéa de l'article 145-1 relatif à la possibilité pour le juge d'instruction de saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation est applicable.

Enfin, pour l'application du nouvel article 145-1-1, le délai de 8 mois prévu au premier alinéa de l'article [145-3](#) est **porté à un an** : au-delà d'un an de détention provisoire, la décision de prolongation devra comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Malgré l'entrée en vigueur immédiate de ces dispositions²⁴, **les mandats de dépôt en cours ne sont pas concernés** et expireront à l'issue de la durée de 4 mois ou moins initialement prévue. En revanche **les nouveaux mandats de dépôts, initiaux ou de prolongation, ordonnés à compter du 15 juin 2025, peuvent d'ores et déjà prévoir un délai allant jusqu'à 6 mois de détention**, dans la limite de la durée maximale de détention de deux ans.

A ce titre, il conviendra d'accorder une attention toute particulière aux détentions provisoires ayant fait l'objet de décision de placement et de prolongation à la fois antérieurement et postérieurement à la nouvelle loi, afin de s'assurer que la durée de l'ultime prolongation ne conduise pas à dépasser ce délai de deux ans, et le cas échéant, d'adapter la durée de cette ultime prolongation au maximum légalement prévu.

6.2. La suppression de la possibilité de faire une demande de mise en liberté par LRAR

La loi modifie l'article [148-6](#) du CPP, relatif au formalisme des demandes de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté.

En effet, elle **supprime la possibilité** jusqu'ici ouverte à la personne ou à son conseil, s'ils ne résident pas dans le ressort de la juridiction compétente, **de faire une demande de mise en liberté par lettre recommandée avec accusé de réception** (LRAR), de sorte que désormais, seule les demandes de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire peuvent être adressées par cette voie.

En pratique, concernant les détenus, cette hypothèse était réservée aux détenus incarcérés sur un autre ressort que celui de la juridiction saisie. Les personnes mises en examen ou prévenues conservent la possibilité de former une demande de mise en liberté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement en application de l'article [148-7](#).

Quant aux avocats installés sur un autre ressort que celui de la juridiction saisie, deux possibilités²⁵ leur restent ouvertes : le dépôt de la demande de mise en liberté au greffe de la juridiction en personne, ou en se faisant substituer par un confrère.

²¹ Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants ; Proxénétisme ; Extorsion ; Association de malfaiteurs

²² Contrairement à ce qu'il a été indiqué dans la [dépêche portant sur les dispositions relatives aux délais de détention provisoire de la loi n° 2025-532 visant à sortir la France du piège du narcotrafic](#), diffusée le 14 juin dernier, il convient de faire une interprétation stricte de ces dispositions et de considérer la liste de infractions visées comme limitative : le nouveau délai de détention provisoire n'est ainsi pas applicable aux délits visés s'ils sont aggravés par une autre circonstance que la bande organisée.

²³ Au-delà d'un an de détention provisoire, la décision de prolongation devra comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure

²⁴ En application des articles [112-2 2°](#) et [112-4](#) du code pénal

²⁵ Pour rappel, la demande de mise en liberté ne peut être transmise par un moyen de télécommunication sécurisé en application de [l'article D. 591 du CPP](#).

6.3. L'augmentation des délais pour statuer sur les demandes de mise en liberté (JLD et cour d'appel)

La loi modifie les articles [148](#) et [148-2](#) du CPP relatifs à la procédure applicable en matière de demande de mise en liberté, quelle que soit l'infraction pour laquelle la personne a été placée en détention provisoire. Plusieurs délais sont ainsi allongés :

- Le juge d'instruction dispose désormais d'un délai de **10 jours**, et non plus 5 jours, à compter de l'ordonnance de soit-communiqué au procureur de la République de ladite DML, pour saisir par ordonnance le juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- Le JLD doit statuer sur la demande de mise en liberté dans un délai de **5 jours ouvrables**, et non plus 3, à compter de la saisine du magistrat instructeur ;
- En cas de saisine directe en l'absence de réponse du JLD dans le délai précité, la chambre de l'instruction doit désormais statuer dans le délai de **30 jours à compter de la réception de la demande**, et non 20 jours ;
- En cas d'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction dispose d'un délai de **30 jours à compter de la réception de la demande**, au lieu de 20 jours (art. 148-2, dernier alinéa).

En application des articles [112-2 2°](#) et [112-4](#) du code pénal, ces dispositions sont **d'application immédiate**. Toutefois, s'agissant des **demandes de mise en liberté en cours** lors de l'entrée en vigueur de la loi, il convient de respecter les **délais de traitement applicables au jour de la réception de la demande**. Ainsi, une demande de liberté reçue la veille de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (soit avant le 15 juin 2025) doit être traitée dans les délais prévus antérieurement.

S'agissant de l'appel d'une décision de refus de mise en liberté par le tribunal correctionnel interjeté à compter du 15 juin 2025, le nouveau délai de trente jours sera applicable.

6.4. L'irrecevabilité de toute DML tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel de la décision de rejet d'une précédente demande

L'article [148](#) du CPP prévoit désormais **l'irrecevabilité de toute demande de mise en liberté tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel de la décision de rejet d'une précédente demande**.

Cette irrecevabilité s'applique **de plein droit** pour toute demande de mise en liberté déposée jusqu'à la date de la décision rendue par la chambre d'instruction.

A noter que le législateur a omis de supprimer la 3^{ème} phrase de cet alinéa – prévoyant le report du point de départ des délais de traitement d'une DML dans cette hypothèse – incompatible avec les modifications apportées par la présente loi. Il convient de considérer que cette 3^{ème} phrase est caduque, compte tenu de l'irrecevabilité de plein droit désormais applicable.

Comme les précédentes, cette disposition est d'application immédiate, mais ne s'applique pas aux demandes déposées avant le 15 juin 2025, qui sont donc recevables nonobstant un appel en cours, et sauf autre motif d'irrecevabilité.

6.5. L'augmentation du délai dont dispose le procureur de la République pour former un référé-détention

La loi modifie les articles [148-1-1](#) et [187-3](#) du CPP, relatifs à la procédure de référé-détention.

Lorsqu'il lui est notifié une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire contraire à ses réquisitions, le procureur de la République dispose désormais d'un **délai de 8 heures**, et non plus 4 heures, à compter de cette notification pour former, en même temps que l'appel interjeté, un référé-détention consistant à s'opposer à l'exécution de cette ordonnance et à prendre des réquisitions de maintien en détention.

Le reste de la procédure demeure inchangé.

6.6. La modification de la computation des délais de l'ORTC

La loi modifie l'alinéa 4 de l'article [179](#) du CPP qui prévoit désormais que : « *Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel est devenue définitive ou de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.* »

Ainsi, dans le cas d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, accompagnée d'une ordonnance distincte de maintien en détention, il convient de considérer que la durée de deux mois commence à courir à compter de la date à laquelle l'ordonnance de renvoi a acquis un caractère définitif, soit à l'expiration du délai d'appel de 10 jours suivant la notification.

La loi vient ainsi aligner la méthode de computation de ce délai sur celle retenue pour une ordonnance de mise en accusation (art. [181](#) al.8).

→ Par exemple : si une ordonnance de renvoi est notifiée le 30 juin 2025, elle deviendra définitive à l'expiration du délai d'appel de 10 jours suivant cette notification, soit le 11 juillet 2025. Le délai de deux mois mentionné à l'article 179 court donc à compter de cette date et jusqu'au 11 septembre 2025.

Comme les précédentes, cette disposition est d'application immédiate, et s'applique aux ordonnances rendues à compter du 15 juin 2025.

6.7. La possibilité de saisine directe de la CHINS si la personne détenue en détention provisoire n'a pas été entendue depuis plus de 6 mois (et non plus 4 mois)

L'article [148-4](#) du CPP, relatif à la possibilité pour la personne détenue ou son avocat de saisir directement la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté lorsqu'elle n'a pas été entendue durant un certain délai, est modifié.

Désormais, ce droit est ouvert à **l'expiration d'un délai de 6 mois** depuis la dernière comparution de la personne devant le juge d'instruction. Ce délai était auparavant de 4 mois.

6.8. L'extension du recours à la visioconférence

La loi modifie l'article [706-71](#) du CPP relatif au recours à la visioconférence et aux conditions dans lesquelles celle-ci peut être imposée à la personne détenue.

Pour mémoire, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, **refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion**. Il en est de même lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois.

La loi ajoute la « **particulière dangerosité** » du détenu aux motifs permettant de **passer outre le refus de la personne** du recours à la visioconférence en cas d'audience ou de débat contradictoire relatif à la détention provisoire.

La procédure applicable demeure inchangée.

Conformément à l'article 112-2 du code pénal, cette disposition est d'application immédiate. Ainsi, le motif tiré de la particulière dangerosité pourra être retenu en cas d'application de l'article 706-71 alinéa 4 à des détenus dont les titres de détention ont été ordonnés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2025.

7. Divers

7.1. La renseignarisation des procédures judiciaires en matière de criminalité organisée

L'article 13 de la loi modifie le II de l'article [706-105-1](#) du code de procédure pénale pour élargir les cas dans lesquels l'autorité judiciaire peut communiquer à des services de renseignement du 1^{er} cercle mentionnés à l'article L811-2 du

code de la sécurité intérieure²⁶ et du 2nd cercle, mentionnés à l'article L811-4 du code de la sécurité intérieure²⁷, pour l'exercice de leurs missions au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisée, des éléments tirés d'enquêtes ou d'instructions en cours.

Cette possibilité est étendue à plusieurs des crimes et délits de l'article 706-73 du code de procédure pénale (et leur blanchiment).

Concrètement, il s'agit des infractions suivantes : le meurtre en bande organisée, les tortures ou actes de barbarie commis en bande organisée, les crimes et délits de trafics de stupéfiants, l'enlèvement et la séquestration commis en bande organisée, les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains, le vol commis en bande organisée, le crime aggravé d'extorsion, la destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée, les délits en matière d'armes et d'explosifs mentionnés à l'article 706-73 CPP, les crimes et délits d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France commis en bande organisée, l'évasion avec arme ou substance incendiaire ainsi que l'évasion en bande organisée le blanchiment et l'association de malfaiteurs en lien avec ces infractions et les délits douaniers de l'article 414 du code des douanes commis en bande organisée.

Favorisant l'articulation entre autorités judiciaires et services de renseignement dans le traitement du haut du spectre de la criminalité organisée, cette possibilité de renseignement dont bénéficiait déjà les magistrats du parquet et de l'instruction de la JUNALCO est ouverte aux procureurs JIRS et aux magistrats instructeurs JIRS et le sera à son entrée en vigueur au futur parquet national anti-criminalité organisée.

La transmission d'éléments de toute nature figurant dans les procédures judiciaires portant sur les infractions susmentionnées, aux services de renseignement désignés, et nécessaires à l'exercice de leurs missions au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisée, peut être réalisée d'initiative par l'autorité judiciaire ou à la demande de ces services. Si une information judiciaire est ouverte, les procureurs compétents y procèdent après avis favorable du juge d'instruction. Les juges d'instruction peuvent également y procéder après avoir recueilli l'avis du procureur de la République compétent.

Afin de favoriser l'effectivité du partage d'information dans le respect des exigences propres à la lutte contre la criminalité organisée haut de spectre incombant d'une part aux services spécialisés de renseignement et d'autre part à l'autorité judiciaire, la mise en œuvre du mécanisme de renseignement devra faire l'objet par le parquet JIRS d'une information sans délai de la JUNALCO et à son entrée en vigueur au futur parquet national anti-criminalité organisée.

7.2. Police en mer et extraterritorialité

En application de l'article 5 de la loi n° [94-589](#) du 15 juillet 1994 *relative à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales*, et des articles 91 et 92 de la [convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#) (CNUDM) du 10 décembre 1982 dite « convention de Montego Bay », les juridictions françaises sont compétentes pour les faits de trafic de stupéfiants commis en haute mer à bord d'un navire sans pavillon régulier. Les appareils français peuvent donc arraisonner un navire suspect pour vérifier la régularité de son pavillon (art. 110 de la convention).

L'article 49 de la loi, modifiant les articles [1^{er}](#) et [5](#) de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, étend la compétence extraterritoriale des juridictions françaises à l'infraction **d'association de malfaiteurs**²⁸ **lorsqu'elle a été formée ou établie en vue de commettre sur le territoire français** l'une des infractions suivantes :

- **trafic de stupéfiants et de substances psychotropes** définies à la [section IV](#) du chapitre II du titre II du livre II du code pénal²⁹ ;
- **destruction de preuves**, définie à l'article [434-4](#) du code pénal, lorsqu'elle est en relation avec des faits de trafic de stupéfiants (extension introduite par l'article 49).

²⁶ Ces services sont la DGSE, la DGSI, la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD), la direction du renseignement militaire (DRM), la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et Tracfin. Pour plus de précisions sur ces services, il est possible de se référer à la [page](#) de présentation des services de renseignements sur le Wikipénal de la DACG.

²⁷ Conformément aux dispositions de l'article R811-3 du code de la sécurité intérieure, ces services sont : le SNRP, l'OCRTEH, OCLCO, OFAST, OLTIM, OCLDI, OCLTI, la direction du renseignement de la préfecture de police et les services du renseignement territorial.

²⁸ Article 450-1 du code pénal.

²⁹ Etant précisé que l'article 5 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 contient coquille s'agissant d'une référence erronée à la section IV (relative à l'outrage sexiste et sexuel) alors qu'il s'agit en réalité de la section VII du chapitre II du livre II du code pénal.

L'ajout du délit de destruction de preuves par l'article 49 de la loi vise à poursuivre les transporteurs de stupéfiants en haute mer qui détruiraient leur cargaison à l'approche des forces de l'ordre. **Il conviendra néanmoins de viser de préférence le trafic de stupéfiants, infraction plus sévèrement punie et emportant un régime procédural plus favorable à l'enquête.**

En outre, il convient de souligner que l'article 49 de la loi prévoit également cette **extension de compétence même en l'absence d'assentiment de l'Etat du pavillon ou de convention avec lui.**

Cette extension de compétence territoriale paraît devoir être envisagée avec **prudence au regard de nos engagements conventionnels et des conséquences diplomatiques potentielles** que pourraient avoir une telle revendication en matière de libre circulation des navires en haute mer.

Si [la convention](#) de Vienne du 19 décembre 1988³⁰ prévoit que **chaque Etat a la faculté d'établir sa compétence pour les faits commis hors de son territoire en vue de commettre un trafic sur son territoire** (article 4.1.b.iii), il convient toutefois de souligner que **l'arraisonnement d'un navire sous pavillon étranger, sans l'accord de l'Etat du pavillon, demeure formellement prohibé par la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982**³¹. L'article 92 de la convention de Montego Bay prévoit en effet que **l'Etat du pavillon a une juridiction exclusive sur le navire en haute mer, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus** par des traités. La convention prévoit des exceptions (art. 101, 105, 109), mais pas dans le cas du trafic de stupéfiants (art. 108). Néanmoins, l'article 4.1.b.iii de la convention de Vienne pourrait être interprété comme une exception à l'article 92 de la convention de Montego Bay, et ainsi permettre l'extension de compétence proposée.

7.3. L'information systématique des employeurs publics par le procureur de la République en cas de décisions judiciaires concernant un de leurs agents

L'article 54 de la loi crée un nouvel article [11-2-1](#) du code de procédure pénale qui **impose au ministère public d'informer sans délai par écrit l'administration, toute personne morale chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel** des décisions suivantes (condamnation, même non définitive, saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction et mise en examen) concernant une personne qu'il emploie lorsque ces **décisions sont relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1**, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.

Les dispositions prévues aux II à V de l'article [11-2](#) s'appliquent de la même manière à l'article 11-2-1 du CPP.

7.4. L'allongement de la durée de conservation des données dans les logiciels de rapprochement judiciaire (LRJ) pour la criminalité organisée

L'article [230-22](#) du code de procédure pénale prévoit que les données à caractère personnel, révélées dans le cadre des enquêtes et investigations au cours desquelles des logiciels de rapprochement judiciaire ont été mis en œuvre, sont conservées jusqu'à la clôture de l'enquête ou à l'expiration d'un délai de trois ans, dans tous les cas.

L'article 50 de la loi introduit une dérogation à cette durée d'exploitation maximale s'agissant des enquêtes ou information portant sur des infractions relevant des articles 706-73 à 706-74.

La conservation peut désormais durer jusqu'à la clôture de l'enquête ou de l'information au-delà du délai de trois ans, sous réserve d'une autorisation délivrée par le magistrat saisi de l'enquête ou de l'information valable pour une durée de deux ans et renouvelable jusqu'à la clôture de l'enquête.

7.5. Le renforcement de la protection des témoins et victimes

Les collaborateurs de justice peuvent faire l'objet, en l'état du droit, d'une protection destinée à assurer leur sécurité et de mesures destinées à assurer leur réinsertion.

³⁰ [Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes](#) de Vienne du 19 décembre 1988.

³¹ Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dite convention de Montego Bay.

Ces mesures de protection ont été étendues par des lois successives aux témoins et, pour certaines infractions seulement, aux victimes protégées.

L'article 32 de la loi harmonise et étend ce dispositif de protection à l'ensemble des personnes susceptibles d'encourir un risque à l'occasion de leur intervention dans une procédure judiciaire :

- premièrement, il étend aux victimes³², pour l'ensemble des infractions relatives à la délinquance et criminalité organisée, les mesures de protection offertes par l'article [706-62-2](#) du code de procédure pénale;
- deuxièmement, il étend aux victimes et aux témoins protégés les mesures de réinsertion prévues par l'article [706-63-1](#) du CPP pour les collaborateurs de justice et les possibilités de comparution anonymisée prévues par [706-63-2](#) du CPP pour les collaborateurs de justice.

7.6. L'extension de la procédure de retrait et de blocage de certains contenus en ligne à ceux relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants

En application de l'article [6-1](#) de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite « LCEN »), l'autorité administrative peut demander aux hébergeurs ou aux éditeurs d'un service de communication en ligne de retirer certains contenus à caractère terroriste ou pédopornographique. En l'absence de retrait dans un délai de vingt-quatre heures, elle peut notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux fournisseurs d'accès à internet qui doivent alors sans délai en bloquer l'accès.

L'article 28 de la loi étend cette procédure aux **contenus qui contreviennent à l'article [222-39](#) du code pénal** réprimant la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le Conseil constitutionnel, par décision du 12 juin 2025, a jugé cette **extension conforme à la Constitution, sous la réserve que le caractère illicite de ces contenus soit manifeste**³³.

Le manquement à cette obligation est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

8. L'enquête douanière

8.1. La création de la possibilité, pour les agents des douanes, de procéder à une saisie sur compte bancaire ou d'actifs numériques

L'article 4 de la loi crée un nouvel article [323-12](#) dans le code des douanes permettant aux agents des douanes de procéder à des **saisies sur compte bancaire**.

Plus précisément, l'alinéa 1^{er} de ce nouvel article prévoit qu'au cours d'une enquête douanière, **les douaniers peuvent être autorisés par le procureur de la République à faire saisir une somme versée sur un compte bancaire (comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques), dont la confiscation est prévue par le code des douanes**. L'alinéa 3 du nouvel article précise que la somme au crédit du compte, visée par la saisie, est constituée soit d'une **somme d'argent** soit **d'actifs numériques**, à due concurrence du montant mentionné dans la décision de saisie.

Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un **délai de dix jours** à compter de sa réalisation, y compris si la juridiction de jugement est saisie.

L'ordonnance peut être déferée à la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification, par les parties à laquelle elle a été notifiée : le ministère public, le titulaire du compte, ou s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce compte. L'appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut avoir accès qu'aux pièces de la procédure se

³² En conséquence, et par coordination, l'article 706-40-1 du code de procédure pénale, qui prévoyait des mesures de protection pour les victimes de traite d'êtres humains ou de proxénétisme, est abrogé.

³³ Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025, *Loi visant à sortir la France du piège du narcotraffic*, parag. 253 : « si l'injonction de retrait ou de blocage susceptible d'être émise par l'autorité administrative compétente ne peut porter que sur des contenus contrevenant à l'article 222-39 du code pénal, une telle mesure ne saurait toutefois être justifiée, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, que si le caractère illicite de ces contenus est manifeste. »

rapportant à la saisie contestée. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte ou les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction, sans pouvoir prétendre toutefois à la mise à disposition de la procédure.

8.2. Les perquisitions et visites domiciliaires par les douanes en dehors des heures légales pour la criminalité organisée

Les visites douanières, prévues à l'article [64](#) du code des douanes, ont vu leur régime étendu, par **l'article 51 de la loi**, sous la forme de nouveaux articles ([64-1](#) à [64-5](#)) : des **visites domiciliaires nocturnes** peuvent désormais être effectuées, uniquement en cas de **flagrant délit de trafic de stupéfiants douaniers en bande organisée** et avec, de plus, **l'autorisation du JLD**.

8.3. La co-saisine des agents des douaniers par le juge d'instruction

L'article 52 de la loi introduit un nouvel article [344-5](#) du code des douanes pour permettre la co-saisine des agents des douanes dans le cadre d'investigations sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

Seuls les **agents spécialement habilités** par le ministre de la Justice, sur proposition du ministre chargé des douanes, peuvent recevoir de telles délégations.

Dans le cadre de la commission rogatoire, ces agents peuvent uniquement utiliser certains pouvoirs du code des douanes limitativement énumérés :

- la **visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes** (à l'exception du pouvoir prévu à l'article 60-3 du CD relatif aux visites douanières à toute heure) ;
- le **droit de communication** (à l'exception de l'article 65 *quinquies* relatif aux communications électroniques)
- le **contrôle des envois par la poste et les sociétés de fret express** ;
- le **recours à un expert ou au prélèvement d'échantillons** ;
- la **consultation de traitements automatisés de données**.

Il convient de souligner que le **législateur a entendu permettre au juge d'instruction, dans le cadre tracé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 du code de procédure pénale, de délivrer une commission rogatoire aux agents des douanes habilités à cette fin qui**, alors même qu'ils sont investis par le code des douanes de certains pouvoirs de police judiciaire, n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à la différence des agents des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale, **sans pour autant leur conférer d'autres pouvoirs que ceux dont ils disposent déjà en application du code des douanes** – lequel constitue une « loi spéciale » au sens de l'article 28 du code de procédure pénale.

8.4. L'extension des pouvoirs des douanes

L'article 53 de la loi a créé les nouveaux articles [67 bis-6](#) et [67 bis-7](#) du code des douanes qui **étendent aux agents des douanes la possibilité de mettre en œuvre certaines techniques spéciales d'enquête prévues par le code de procédure pénale**, y compris l'activation à distance d'appareils électroniques créée par la loi. Le recours au « dossier coffre » (cf. *supra*) est également applicable à ces techniques spéciales d'enquête.

Ces techniques sont réservées au trafic de stupéfiants douanier en bande organisée (article [414](#) al. 3 du code des douanes).

Dans le prolongement de l'impératif de partage d'information entre acteurs spécialisés rappelé par la circulaire du 5 mars 2025, il incombera au parquet territorialement compétent d'aviser la JIRS des procédures douanières justifiant la mise en œuvre de ces techniques spéciales d'enquête.

Enfin, l'article [28-1](#) du CPP est modifié pour **permettre la saisine de l'office national anti-fraude (ONAF) seul** (et non seulement en co-saisine) afin de réaliser **des enquêtes judiciaires**. Cette possibilité est doublement limitée aux faits de **blanchiment de stupéfiants** et aux **procédures diligentées à la suite de constatations par les agents des douanes** en application du code des douanes.